

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Tamiz c. Royaume-Uni.....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Einarsson c. Islande.....	4
Comité des Ministres : Réponse à la recommandation de l'Assemblée parlementaire « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne ».....	5
Comité des Ministres : Projet de recommandation sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet.....	6
Un rapport du Conseil de l'Europe précise les notions et renforce les stratégies de lutte contre la désinformation.....	7

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt relatif à l'enregistrement de programmes de télévision sur le cloud.....	7
Commission européenne : Groupe d'experts de haut niveau et consultation publique sur les fausses nouvelles.....	8
Commission européenne : Consultation publique sur Europeana.....	9
Parlement européen : Proposition de Règlement relatif au droit d'auteur et aux transmissions en ligne des radiodiffuseurs.....	10

NATIONS UNIES

Nations Unies : Résolution sur la sécurité des journalistes.....	11
--	----

NATIONAL

AL-Albanie

Le régulateur se prononce contre la diffusion du spot publicitaire d'une compagnie d'assurance.....	11
---	----

AT-Autriche

La publicité en ligne n'est pas soumise à l'impôt sur la publicité.....	12
---	----

BG-Bulgarie

Modification des critères d'évaluation des contenus multimédia inadaptés aux mineurs.....	12
---	----

CH-Suisse

Projet de révision de la loi sur le droit d'auteur.....	13
---	----

DE-Allemagne

Entrée en vigueur de la loi sur l'application du droit sur les réseaux.....	13
---	----

ES-Espagne

Le terme « Gouvernement en exil » interdit.....	14
Rapport du CAC sur la couverture médiatique des attentats de Barcelone et de Cambrils.....	14

FR-France

Le Conseil d'Etat confirme la mise en demeure de la chaîne C8 après une séquence sexiste dans l'émission Touche pas à mon poste.....	15
Validité de l'attribution de la ressource radioélectrique pour France Info.....	16

Confirmée en appel la condamnation de l'auteur d'un scénario prétendument victime de contrefaçon.....	16
L'Hadopi formule des propositions pour mieux lutter contre les formes de piratage.....	17
Le CSA réalise sa première étude sur l'image des femmes dans la publicité.....	18

GB-Royaume Uni

Le droit anglais étend la protection du droit d'auteur aux formats télévisuels.....	19
Une chaîne de télévision diffusée en ourdou a enfreint les dispositions relatives à la couverture médiatique des élections.....	19
Mise au point sur l'enquête ouverte au sujet du projet de prise de contrôle de Sky par 21st Century Fox Inc.....	20
Publication par l'Ofcom d'un rapport sur la diversité et l'égalité des chances à la télévision.....	21
Publication par la BBC de nouvelles lignes directrices en matière de plaintes.....	22

GR-Grèce

La Cour d'appel d'Athènes applique les critères retenus dans l'arrêt GS Media.....	23
--	----

HR-Croatie

L'autorité croate de la concurrence s'oppose au rachat de Nova TV Unity Media.....	23
Radiodiffusion numérique à titre expérimental.....	24

IE-Irlande

Channel 4 a le droit de faire valoir son privilège journalistique.....	25
--	----

IT-Italie

Résolution de l'AGCOM relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.....	26
---	----

NL-Pays-Bas

Décision du Conseil d'Etat relative à l'accès des médias à l'information.....	26
---	----

RO-Roumanie

Modification de la législation applicable à la cinématographie.....	27
Mise en Conformité de la loi relative à la radiodiffusion de service public avec la décision de la Cour constitutionnelle.....	28
Nouvelle direction de l'ANCOM et modification de la législation.....	28

RS-Serbie

La RATEL impose une obligation de diffusion aux opérateurs.....	29
Démission de plusieurs membres du groupe de travail constitué pour l'élaboration de la nouvelle stratégie des médias.....	30

RU-Fédération De Russie

Instauration d'une interdiction des sites « indésirables ».....	30
Qualification « d'agents étrangers » applicable aux médias.....	31
L'Ukraine et la Russie mettent fin à leur coopération dans le domaine de la radiodiffusion.....	32

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Tamiz c. Royaume-Uni

Le 12 octobre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu sa décision sur la recevabilité de la requête introduite dans l'affaire Tamiz c. Royaume-Uni, dans laquelle un responsable politique se plaignait d'une atteinte à sa réputation en raison du refus des juridictions britanniques de reconnaître la responsabilité de Google pour les propos supposés diffamatoires publiés sur la plateforme Google Blogger. Le requérant était un candidat du Parti conservateur aux élections municipales au Royaume-Uni et, le 27 avril 2011, un commentaire avait été publié sur le blog «London Muslim», hébergé sur le site blogger.com, détenu par Google Inc. Le commentaire publié sur le blog était dirigé contre le requérant et déclarait que « ce crétin de conservateur aux oreilles de M. Spock dans Star Trek aurait dû faire fonctionner ses étranges neurones avant de formuler des remarques désobligeantes ». Un certain nombre de commentaires anonymes avaient été postés sur le blog, qui mentionnaient notamment que l'auteur de la plainte était « un trafiquant de drogue notoire » et un « crétin de premier choix ».

Le requérant avait alors, d'une part, utilisé la fonction « signaler un contenu abusif » disponible sur le blog pour indiquer qu'il estimait que plusieurs des commentaires postés présentaient un caractère diffamatoire et, d'autre part, adressé une lettre de réclamation à Google au sujet de ces commentaires « à caractère diffamatoire ». Google avait alors confirmé qu'il ne supprimerait pas lui-même les commentaires en question et avait transmis cette demande à l'auteur du blog, lequel avait trois jours plus tard procédé au retrait des commentaires et propos litigieux. Parallèlement, le requérant avait également cherché à engager une action en justice à l'encontre de Google Inc. (Etats-Unis) pour diffamation sur la base des commentaires contestés. La juridiction d'appel compétente avait finalement conclu à l'irrecevabilité de sa demande. Elle avait en effet estimé qu'il n'avait pas été démontré que Google Inc., avant de recevoir le signalement notifié par le requérant, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait que les commentaires en question présentaient un caractère diffamatoire; en conséquence, Google Inc. ne pouvait pas être assimilé à un éditeur subsidiaire avant d'avoir reçu cette notification. S'agissant de la période postérieure à cette notification, la juridiction d'appel avait jugé la demande irrecevable puisque, d'une part, il était « hautement improbable

qu'un nombre important de lecteurs aient eu accès aux commentaires litigieux après cette notification et avant la suppression de l'intégralité du blog », d'autre part, le préjudice causé à la réputation du requérant par la publication prolongée des commentaires litigieux était insignifiant et, enfin, la reconnaissance du caractère diffamatoire des propos aurait un effet totalement disproportionné par rapport au résultat obtenu.

Le requérant avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme en affirmant que le refus des juridictions britanniques de faire droit à sa plainte contre Google Inc. était contraire à leur obligation positive au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de garantir la protection de sa réputation.

La Cour européenne déclare qu'en l'espèce il s'agit de déterminer si les juridictions britanniques ont ménagé ou non un juste équilibre entre, d'une part, le droit du requérant au respect de sa vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression de Google Inc. et de ses utilisateurs finaux, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Premièrement, la Cour rappelle que pour apprécier la gravité d'une violation des droits reconnus au requérant en vertu de l'article 8 de la Convention, une atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne doit présenter un certain degré de gravité et avoir eu un effet préjudiciable sur la jouissance, par une personne, du droit au respect de sa vie privée. La Cour souligne l'importance de ce critère préalable et précise que dans les faits, des millions d'internautes publient chaque jour des commentaires en ligne et que bon nombre d'utilisateurs s'expriment d'une manière susceptible d'être choquante, voire diffamatoire. En l'espèce, la Cour souscrit aux conclusions des juridictions nationales, selon lesquelles la majorité des commentaires dont le requérant se plaignait étaient indéniablement désobligeants, mais qu'une bonne partie d'entre eux allaient légèrement au-delà des « insultes grossières » fréquemment employées sur de nombreux portails en ligne et que le requérant, en sa qualité de nouvelle personnalité politique était à même de tolérer. Il était de plus probable que les lecteurs avaient compris que bon nombre des commentaires qui contenaient des allégations plus précises devaient, au vu du contexte dans lequel ils avaient été rédigés, être considérés comme une accusation qui ne devrait pas être prise au sérieux.

Deuxièmement, la Cour observe que l'interdiction finalement faite au requérant d'engager des poursuites à l'encontre de Google Inc. n'était aucunement motivée par le fait que cette action en justice était intrinsèquement irrecevable pour les juridictions nationales. Au contraire, après avoir examiné les éléments de preuve dont elles disposaient, les juridictions britanniques ont conclu que le grief du requérant ne satisfaisait pas au critère minimal de « préjudice réel et

substantiel subi » nécessaire pour tenter une action en diffamation. Cette conclusion reposait dans une large mesure sur les conclusions rendues par les juridictions nationales, selon lesquelles Google Inc. pouvait, au mieux, être tenu légalement responsable des commentaires litigieux uniquement à l'issue d'un laps de temps raisonnable après avoir été informé de leur caractère potentiellement diffamatoire. La Cour européenne relève que l'approche retenue par les juridictions nationales est parfaitement conforme avec l'idée, en droit international, que les fournisseurs de services de la société de l'information ne devraient pas être tenus responsables des contenus émanant de tiers, sous réserve toutefois qu'ils suppriment dans les plus brefs délais les contenus en question, ou en bloquent l'accès, dès que leur caractère illicite a été porté à leur connaissance. La Cour européenne des droits de l'homme, convaincue que les juridictions britanniques ont en l'espèce ménagé un juste équilibre, rejette par conséquent la requête introduite par le requérant au titre de l'article 8 de la Convention au motif qu'elle est manifestement infondée, conformément à l'article 35 § 3 (a) de la Convention.

• *Decision by the European Court of Human Rights, First Section, case of Tamiz v. the United Kingdom, Application no. 3877/14 of 19 September 2017, notified in writing on 12 October 2017* (Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, rendue le 19 septembre 2017 dans l'affaire Tamiz c. Royaume-Uni, requête n°3877/14, et notifiée par écrit le 12 octobre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18781>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Einarsson c. Islande

Le 7 novembre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Einarsson c. Islande, sur le grief soulevé par une personnalité publique qui soutenait que la décision rendue par la Cour suprême islandaise, selon laquelle un commentaire posté sur la plateforme de partage d'images Instagram ne revêtait aucun caractère diffamatoire, avait porté atteinte à son droit au respect de sa réputation. Dans la présente affaire, le requérant était un auteur connu et une personnalité médiatique en Islande. Le 22 novembre 2012, X avait publié une photo modifiée du requérant sur son compte Instagram, en lui dessinant sur le front une croix renversée et en écrivant sur son visage « loser », accompagnée de la légende suivante : « Va te faire foutre, sale violeur ». La photographie originale du requérant avait été publiée dans un magazine local dans le cadre d'une interview au cours de laquelle le requérant s'était exprimé au sujet d'une accusation de viol dont il faisait l'objet. Une semaine auparavant le parquet avait abandonné les poursuites engagées à l'encontre du

requérant à la suite d'une plainte déposée par une jeune femme de 18 ans qui avait déclaré à la police en novembre 2011 avoir été violée par le requérant et sa petite amie.

Le 17 décembre 2012, le requérant avait engagé une procédure en diffamation contre X devant le tribunal de première instance de Reykjavik en demandant à ce qu'il soit condamné, conformément aux dispositions applicables du Code pénal, pour avoir modifié la photographie et l'avoir publiée sur Instagram accompagnée de la légende « Va te faire foutre, sale violeur ». Le tribunal d'instance avait cependant débouté le requérant dans un jugement qui avait finalement été confirmé par la Cour suprême. Cette dernière avait en effet estimé que le requérant était une personne connue dont les opinions étaient controversées - « opinions qui [englobaient] son attitude à l'égard des femmes et de leur liberté sexuelle », et qui « avait à diverses occasions dirigé ses critiques contre des personnes ouvertement nommées, souvent des femmes, et, dont les propos pouvaient dans certains cas laisser entendre qu'il préconisait de leur faire subir des violences sexuelles ». Compte tenu de ces éléments, la Cour a estimé que la photographie modifiée et le commentaire « Va te faire foutre, sale violeur » devaient être assimilés à des injures proférées par X à l'encontre du requérant dans le cadre d'un violent débat public auparavant déclenché par le requérant. Il s'agissait donc d'un jugement de valeur à l'égard du requérant et non de l'affirmation factuelle qu'il avait commis un viol. X s'était par conséquent exprimé dans les limites de la liberté d'expression et devait être acquitté.

Le requérant avait alors introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en soutenant que l'arrêt rendu par la Cour suprême islandaise portait atteinte à son droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il s'agissait de déterminer si les juridictions internes avaient ménagé ou non un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et le droit de X à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il convient de prendre en considération les critères pertinents suivants : la notoriété de la personne concernée, l'objet de la déclaration et le comportement antérieur de la personne en question, ainsi que la contribution à un débat d'intérêt général et le contenu, la forme et les répercussions de la publication, y compris la manière dont l'information a été obtenue et sa véracité.

Premièrement, la Cour européenne des droits de l'homme convient du fait que le requérant était une personne bien connue et que, par conséquent, les limites de la critique acceptable devaient être en l'espèce plus étendues que s'il s'agissait d'un parfait inconnu. Deuxièmement, la Cour souscrit aux conclu-

sions des juridictions islandaises, selon lesquelles la publication de la photographie concernée s'inscrivait dans le cadre d'un débat général : le requérant avait participé à des débats publics consacrés à ses activités professionnelles et aux plaintes pour violences sexuelles dont il avait fait l'objet, ce qui faisait de lui un sujet d'intérêt général. Troisièmement, la Cour européenne des droits de l'homme examine si le commentaire « Va te faire foutre, sale violeur » énonçait des faits ou constituait un jugement de valeur. Elle reconnaît que le fait de qualifier une déclaration d'affirmation factuelle ou de jugement de valeur relève en premier lieu de la marge d'appréciation des autorités nationales, en particulier des juridictions internes. La Cour peut toutefois juger nécessaire de procéder elle-même à l'appréciation de déclarations litigieuses. A ce propos, la Cour européenne estime que la Cour suprême n'a pas suffisamment pris en compte les éléments pertinents pour pouvoir conclure que le commentaire en question constituait un jugement de valeur. La Cour suprême a en particulier omis de tenir convenablement compte de l'importance du lien chronologique entre la publication du commentaire le 22 novembre 2012 et l'abandon des poursuites pénales pour viol engagées à l'encontre du requérant. En outre, la Cour suprême n'a pas suffisamment expliqué les éléments factuels qui auraient pu justifier que l'utilisation du terme « violeur » constituait un jugement de valeur, puisqu'elle avait « simplement » fait mention de la participation du requérant à un « violent débat public », qu'il avait lui-même « déclenché ». Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme conclut que les juridictions islandaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 et le droit à la liberté d'expression de X, ce qui constitue par conséquent une violation de l'article 8.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Second Section, case of Einarsson v. Iceland, Application no. 24703/15 of 7 November 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 7 novembre 2017 dans l'affaire Einarsson c. Islande, requête n°24703/15 (en anglais))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18782>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Comité des Ministres : Réponse à la recommandation de l'Assemblée parlementaire « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne »

Le 17 octobre 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a répondu à la Recommandation 2098 (2017) de l'Assemblée parlementaire (APCE) intitulée « Mettre fin à la cyberdiscrimination et à la haine en ligne » (voir IRIS 2017-3/4). Dans sa réponse, le Comité des Ministres a principalement mentionné les de-

mandes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en matière de révision et d'actualisation de plusieurs instruments politiques relatifs au discours de haine, aux intermédiaires et aux médias.

En ce qui concerne la demande adressée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au Comité des Ministres de procéder à la révision de la Recommandation 97(20) sur le discours de haine (voir IRIS 1997-10/4), le Comité rappelle que la définition du discours de haine est suffisamment large pour englober tout discours de haine fondé sur l'intolérance, quelle que soit sa forme de diffusion par tout type de média. Compte tenu de son large champ d'application, les principes énoncés par la Recommandation 97(20) s'appliquent aussi bien à l'environnement en ligne qu'à l'environnement hors ligne. Le Comité des Ministres souligne par conséquent que cette recommandation reste un instrument particulièrement précieux qui permet aux Etats membres de poursuivre leur lutte contre le discours de haine. Il reconnaît par ailleurs la nécessité d'explorer de nouvelles pistes pour aider les Etats membres à supprimer les obstacles qui se posent à sa mise en œuvre.

La recommandation 2017 de l'APCE invite également le Comité des Ministres à procéder à une évaluation de sa Stratégie pour la gouvernance de l'internet 2016-2019. Dans sa réponse, le Comité des Ministres a déclaré que la Stratégie prévoit déjà la prise de mesures qui soient conformes à la recommandation « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Par des actions telles que le Mouvement contre le discours de haine et l'Observatoire du discours de haine, ainsi que la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (voir IRIS 2017-2/2), la Stratégie pour la gouvernance de l'internet satisfait aux objectifs fixés dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Une nouvelle recommandation sur les intermédiaires d'internet est par ailleurs en cours d'élaboration et devrait être soumise au Comité des Ministres d'ici la fin de l'année.

Enfin, pour ce qui est de la demande de l'APCE de mettre en place des activités pédagogiques destinées aux enfants pour lutter contre le racisme et le discours de haine, le Comité des Ministres prend acte des nombreux engagements pris par le Conseil de l'Europe en matière « d'éducation aux droits de l'homme pour la jeunesse ». L'importance du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) a été soulignée, ainsi que celle de la proposition du Comité des Ministres visant à instaurer une Journée européenne pour les victimes des crimes de haine.

• Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Réponse à la Recommandation 2098(2017) de l'Assemblée parlementaire « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne », Doc. CMAS(2017)Rec2098 final, 17 octobre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18829>

EN FR

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Comité des Ministres : Projet de recommandation sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet

Le 19 septembre 2017, le projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet a été finalisé par le Comité d'experts sur les intermédiaires d'internet (MSI-NET). Le texte a été transmis pour approbation au Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDSMI). Le MSI-NET a été mis en place par le Comité des Ministres en 2016 afin d'élaborer, sous la surveillance du CDSMI, des propositions normatives sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet.

La recommandation rappelle tout d'abord qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation de garantir et de respecter les droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aussi bien en ligne que hors ligne. Elle décrit ensuite le rôle des intermédiaires d'internet, parmi lesquels figurent une large diversité d'acteurs dont le nombre ne cesse de s'étendre qui « facilit[ent] les interactions entre les personnes physiques et morales sur internet en exerçant des fonctions diverses et en proposant des services divers ». Ces services englobent les connexions à internet proposées aux utilisateurs, le traitement des informations et des données et l'hébergement de services en ligne, ainsi que les contenus générés par les utilisateurs. D'autres services compilent des informations, permettent d'effectuer des recherches, offrent un accès à des contenus et services conçus et/ou exploités par des tiers, les hébergent et les indexent. Certains facilitent quant à eux la vente de biens et de services, y compris de services audiovisuels, et permettent d'autres transactions commerciales, y compris les paiements en ligne.

Le texte énonce ensuite un certain nombre de recommandations aux Etats membres, notamment le fait que ces derniers mettent en œuvre les Lignes directrices sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne les intermédiaires d'internet, qui figurent en annexe de la recommandation. Les Etats membres devraient en outre encourager et promouvoir la mise en œuvre de programmes d'éducation aux médias et à

l'information, efficaces et différenciés en fonction de l'âge et du genre afin de permettre aux adultes, aux jeunes et aux enfants de bénéficier des avantages de l'environnement des communications en ligne, en coopération avec l'ensemble des parties prenantes concernées du secteur privé, de la société civile, de l'éducation et des milieux universitaires et techniques.

Comme nous venons de le préciser, la recommandation comporte des Lignes directrices relatives aux intermédiaires d'internet, qui sont énoncées dans une annexe de dix pages. Ces Lignes directrices décrivent tout d'abord les devoirs et obligations des Etats, et notamment le fait que les pouvoirs des autorités publiques à l'égard des intermédiaires d'internet doivent être clairement définis par la loi et exercés dans les limites légalement fixées. Les Etats ne devraient par ailleurs pas avoir recours à des moyens informels pour contourner les garanties offertes par les procédures judiciaires. Les Lignes directrices contiennent en outre des dispositions applicables en matière de sécurité juridique et de transparence, de protection de la liberté d'expression, de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, ainsi que d'accès à un recours effectif. Elles précisent ensuite les responsabilités des intermédiaires d'internet en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Les Lignes directrices comportent notamment un certain nombre de dispositions relatives à la nécessité pour les intermédiaires d'internet de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales - par exemple, toute ingérence des intermédiaires dans les communications et les échanges libres et gratuits d'informations et de données doit reposer sur une politique claire et transparente et être limitée à des buts légitimes spécifiques, par exemple empêcher l'accès à des contenus jugés illicites par une autorité judiciaire ou par une autre instance étatique indépendante, dont les décisions font l'objet d'un contrôle juridictionnel ou conformément à leurs propres politiques de contrôle des contenus ou codes d'éthique. Des dispositions détaillées en matière de transparence et de responsabilité, de modération des contenus, d'utilisation des données à caractère personnel et d'accès à un recours effectif y figurent également.

Le projet de recommandation sera examiné par le CDSMI, puis par le Comité des Ministres.

• Projet de recommandation CM/Rec(2017x)xx du Comité des Ministres aux Etats membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, 19 septembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18830>

EN FR

• Comité d'experts sur les intermédiaires d'internet, 4ème réunion du MSI-NET, 18-19 septembre 2017, Rapport de réunion, 6 octobre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18832>

EN FR

Paulina Perkal

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Un rapport du Conseil de l'Europe précise les notions et recense les stratégies de lutte contre la désinformation

Le 31 octobre 2017, le Conseil de l'Europe a publié un rapport intitulé « Le 'chaos informationnel' : vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration de politiques ». Ce rapport, commandé par le Conseil de l'Europe et rédigé par Claire Wardle et Hossein Derakhshan, présente le cadre conceptuel et la structure de la réflexion des décideurs politiques, du législateur et des chercheurs sur le chaos de l'information. Ce document examine de quelle manière les campagnes de désinformation se sont largement répandues et contribuent, grâce à une très importante utilisation des médias sociaux, à créer un environnement médiatique global propice aux désordres de l'information.

Les auteurs reconnaissent qu'il est impossible de remédier du jour au lendemain à ce chaos informationnel, mais considèrent que le fait de comprendre la complexité du problème constitue un premier pas important. Ils préconisent le recours à des définitions rigoureuses, en rejetant le terme « fausse nouvelle » (« fake news »), qu'ils jugent impropre à décrire le phénomène complexe dont il est question. À cette fin, les auteurs distinguent trois types d'informations préjudiciables : la mésinformation, lorsqu'on transmet une information erronée sans intention de nuire ; la désinformation, lorsqu'on transmet une information que l'on sait erronée dans l'intention de nuire ; et l'information malveillante, lorsqu'on partage une information vraie dans l'intention de nuire, souvent en rendant publics des éléments censés rester confidentiels.

Le rapport invite par ailleurs les lecteurs à prendre en compte les trois phases (création, production, diffusion) et les trois composantes (agents, messages et interprètes) des informations préjudiciables pour mieux les comprendre.

L'un des arguments essentiels avancés dans cette publication est celui de la nécessité de comprendre les aspects émotionnels et ritualistes de la communication. Le contenu problématique qui rencontre le plus de succès est précisément celui qui joue avec les émotions des personnes, en favorisant le sentiment de supériorité, de colère ou de peur. Les auteurs jugent admirable de vérifier les informations et de les démentir lorsqu'elles sont erronées - les mesures prises en ce sens en Europe sont énumérées en annexe - mais indispensable de comprendre d'urgence quels sont les formats les plus efficaces pour susciter la curiosité et le scepticisme du public à l'égard des informations qu'il consomme et des sources dont proviennent ces informations.

Outre le cadre conceptuel, le rapport donne un aperçu des initiatives concrètes et des projets de recherche

en rapport avec ce chaos de l'information, ainsi qu'avec les bulles de filtres et les chambres d'écho.

Il examine également les solutions déployées par les réseaux sociaux et les idées qui visent au renforcement des médias existants, des projets d'éducation à l'information et de la réglementation.

Il met par ailleurs en avant les principales futures tendances, comme les implications de l'intelligence artificielle dans la fabrication et la détection de la désinformation.

Le dernier chapitre s'achève par 35 recommandations adressées aux parties prenantes pertinentes, comme les entreprises technologiques, les gouvernements nationaux, les médias, la société civile et les ministères de l'Éducation, en vue de les aider à définir des stratégies adaptées pour lutter contre ce phénomène.

Les entreprises technologiques devraient ainsi, notamment, créer un conseil international indépendant, fournir aux chercheurs les données relatives aux initiatives qui visent à améliorer la qualité de l'information, prévoir des critères transparents pour toute modification des algorithmes qui rétrograde les contenus et travailler en collaboration.

Les gouvernements nationaux devraient quant à eux, notamment, commander des études pour cartographier le chaos informationnel, élaborer une réglementation pour prévenir la présence de publicités sur les sites de désinformation, exiger la transparence au sujet des publicités diffusées sur Facebook et accorder leur soutien aux organisations de médias de service public et aux entreprises locales de l'information.

• Le 'chaos informationnel' : vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration de politiques
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18859>

EN FR

Emmanuelle Machet

Secrétariat d'EPRA - Observatoire européen de l'audiovisuel

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt relatif à l'enregistrement de programmes de télévision sur le cloud

Le 29 novembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire VCAST Limited c. RTI SpA (affaire C-265/16). La Cour a conclu que « l'exception pour copie à usage privé » prévue par l'article 5(2)(b) de la Directive 2001/29/CE (directive de l'Union européenne relative au droit d'auteur)

ne s'applique pas aux sociétés qui proposent un système d'enregistrement vidéo sur le cloud permettant aux internautes de réaliser des copies à usage privé de programmes de télévision. Ce raisonnement tient au fait que préalablement à l'acte de reproduction en question, un acte de communication au public non-autorisé avait eu lieu.

Le litige avait été porté devant le tribunal d'instance de Turin, en Italie, à qui VCAST demandait de constater la légalité de ses activités en ligne par rapport à RTI, l'autre partie au litige. Cette dernière est une organisation italienne de télévision dont les programmes diffusés sont notamment proposés par VCAST pour un enregistrement à distance, par l'intermédiaire d'internet, au moyen d'un système d'enregistrement vidéo sur le cloud. Le système en question fonctionne de la manière suivante : le site web de VCAST répertorie les différentes chaînes de télévision couvertes par son système et leurs programmations respectives ; les clients de VCAST peuvent ainsi indiquer s'ils souhaitent enregistrer un programme précis ou une plage horaire spécifique ; le signal télévisuel est alors capté par la propre antenne de VCAST et la plage horaire du programme sélectionné est enregistré dans un espace défini de stockage de données sur le cloud, fourni par un tiers mais dont l'acquisition a été faite par les clients de VCAST. Sur la base d'une demande en référé formée par RTI et à laquelle le tribunal de Turin a fait droit, VCAST avait l'interdiction de poursuivre ses activités. Cependant, afin de pouvoir statuer sur la légalité des activités de VCAST, la juridiction italienne a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles. Il a ainsi en substance été demandé si, en l'absence d'une autorisation préalable du titulaire des droits concernés, l'exception pour copie à usage privé prévue à l'article 5(2)(b) de la directive relative au droit d'auteur s'applique au service mis à disposition par VCAST. Le 7 septembre 2017, l'avocat général Szpunar a rendu ses conclusions sur ce point (voir IRIS 2017-10/6).

Dans sa réponse, la Cour de justice de l'Union européenne observe que, en l'espèce, l'acte de reproduction ne peut être dissocié de l'acte précédent, à savoir la mise à disposition sur le site de VCAST de différents programmes parmi lesquels l'utilisateur peut faire son choix. Dans ce contexte, la Cour rappelle que la mise à disposition d'œuvres protégées relève du droit exclusif de « communication au public », telle qu'énoncée par l'article 3 de la directive relative au droit d'auteur et qui, pour être licite, doit s'accompagner de l'autorisation préalable du titulaire des droits en question. Compte tenu des différents modes de transmission utilisés par l'organisme de radiodiffusion initial, à savoir une transmission télévisuelle, et par VCAST, à savoir une transmission en ligne, différents groupes de téléspectateurs sont ciblés et, par conséquent, VCAST a l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits concernés. La Cour estime donc que l'acte de communication au public réalisé sur le site internet de VCAST était illicite.

Pour ce qui est de l'exception pour copie à usage privé, la Cour de justice de l'Union européenne souligne l'importance de la légalité de la source, qui s'avère être une condition préalable à l'application de cette exception. Ainsi, compte tenu de l'accès illicite à ces œuvres (apprécié au titre de l'article 3 de la directive relative au droit d'auteur), par l'intermédiaire duquel la reproduction est réalisée et qui doit par conséquent être assimilé à une source illicite de reproduction, l'exception pour copie à usage privé ne peut s'appliquer.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre), Vcast Limited c. RTI SpA, affaire C-265/16, 29 novembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18816>

DE	EN	FR								
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Groupe d'experts de haut niveau et consultation publique sur les fausses nouvelles

Le 13 novembre 2017, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur les « fausses nouvelles » et mis en place un groupe d'experts de haut niveau (GHN) afin de s'attaquer à la diffusion en ligne de fausses informations. Cette initiative de lutte contre les fausses informations dans les médias traditionnels et sociaux impose une approche globale, qui englobe l'identification des problèmes auxquels se heurtent les activités de journalisme et le rôle des médias sociaux dans la propagation de fausses informations. Il s'avère également indispensable de parvenir à ménager un juste équilibre entre, d'une part, les libertés fondamentales, la liberté d'expression et le pluralisme des médias et, d'autre part, le droit des citoyens à obtenir une information fiable. La consultation, ainsi que les recommandations du GHN, visent à contribuer à l'élaboration d'une stratégie européenne de lutte contre la diffusion de faux contenus et à doter les citoyens des outils nécessaires pour les identifier, de manière à faciliter la diffusion d'informations fiables.

Seules les fausses nouvelles et la désinformation en ligne relèvent du champ de la consultation ; les contenus réputés illicites au titre du cadre législatif en vigueur dans l'Union européenne ou dans le pays en question (comme l'incitation à la haine, à la violence ou au terrorisme et la diffamation) ne sont donc pas concernés par cette consultation, dont la portée doit être précisée par le GHN. Les citoyens, les plateformes des médias sociaux, les chercheurs et les autorités publiques sont invités à soumettre avant

le 23 février 2018 leurs contributions à la consultation publique dans trois grands domaines. Le premier concerne l'ampleur du problème - plus précisément, la manière dont les citoyens et les parties prenantes sont en mesure d'identifier les fausses nouvelles et la désinformation en ligne, ainsi que leur degré de confiance à l'égard des différents médias. Le second domaine porte sur les mesures déjà prises par les acteurs concernés (plateformes, sociétés de médias, organisations de la société civile) pour lutter contre la diffusion en ligne de fausses nouvelles. Le troisième domaine de contribution devrait quant à lui porter sur les futures actions possibles.

Le GHP sera en outre chargé de conseiller la Commission sur l'étendue de la diffusion de fausses informations, de formuler des recommandations, de définir les responsabilités des parties prenantes concernées et de préciser la dimension internationale de ce phénomène. Le GHN se composera de représentants du monde universitaire, de plateformes en ligne, de médias d'information et d'organisations de la société civile. La première réunion du GHN se tiendra en janvier 2018.

Cette initiative repose sur (i) les actions entreprises sur ce point par la Commission européenne (voir IRIS 2016-7/5), à savoir le second Colloque annuel sur les droits fondamentaux consacré au thème « Pluralisme des médias et démocratie », qui a eu lieu en novembre 2016, (ii) les préoccupations des citoyens européens au sujet de l'indépendance des médias et (iii) la résolution adoptée par le Parlement européen invitant la Commission à définir le cadre juridique actuel applicable aux faux contenus (voir IRIS 2017-8/7). Cette initiative de lutte contre la diffusion en ligne de fausses nouvelles s'inscrit dans le cadre du programme de travail de la Commission pour l'année 2018.

Les activités du GHN et les résultats de la consultation publique seront présentés au printemps 2018.

- *European Commission, Public consultation on fake news and online disinformation, 13 November 2017* (Commission européenne, Consultation publique sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne, 13 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18833>

EN

- *European Commission, Call for applications for the selection of members of the High Level group on Fake News, 12 November 2017* (Commission européenne, Appel à candidatures pour la sélection des membres du groupe de haut niveau sur les fausses nouvelles, 12 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18834>

EN

- *Commission européenne, Prochaines mesures contre les fausses nouvelles : la Commission crée un groupe d'experts de haut niveau et lance une consultation publique, 13 novembre 2017*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18817>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Commission européenne : Consultation publique sur Europeana

Le 17 octobre 2017, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur la plateforme numérique Europeana consacrée au patrimoine culturel. L'objectif de cette consultation est d'évaluer le développement d'Europeana afin de déterminer l'orientation qu'il convient de lui donner pour son évolution future (voir IRIS 2014-10/3). Cette consultation faisait suite aux conclusions rendues par le Conseil de l'Union européenne le 31 mai 2016 sur le rôle d'Europeana dans l'accessibilité, la visibilité et l'utilisation numériques du patrimoine culturel européen. Le Conseil soulignait dans ses conclusions l'importance de renforcer Europeana aussi bien par des avancées technologiques que par la réalisation de projets culturels destinés aux utilisateurs.

Le processus de consultation se compose de sept ensembles de questions qui portent sur 1) l'expérience pratique de l'utilisateur sur la plateforme Europeana et les autres sources d'informations relatives au patrimoine culturel ; 2) l'utilisation d'Europeana par les fournisseurs de contenus (partenaires de données) ; 3) la pertinence d'Europeana pour la recherche et l'exploration du patrimoine culturel européen ; 4) l'efficacité de la plateforme, principalement en termes de « réparabilité » des contenus ; 5) les expériences des utilisateurs au sujet de la réutilisation d'un contenu d'Europeana pour d'autres activités de création ; 6) la participation à Europeana Network Association (une communauté d'experts œuvrant dans le domaine du patrimoine numérique, dont la mission commune vise à étendre et à renforcer l'accès au patrimoine culturel numérique européen) et 7) la « valeur ajoutée » apportée par Europeana dans la collecte et la diffusion du patrimoine culturel numérique à l'échelon européen. La consultation offre par ailleurs l'occasion d'aborder d'autres questions importantes, problèmes, opportunités ou priorités à traiter par Europeana, et d'apporter des suggestions d'ordre général au sujet du développement futur de la plateforme.

La Commission invite toutes les parties concernées par le patrimoine culturel numérique ou par Europeana à participer à la consultation publique avant le 14 janvier 2018. Les contributions peuvent être soumises par l'intermédiaire du questionnaire en ligne dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

- *European Commission, Public consultation on Europeana Digital Platform for Cultural Heritage, 17 October 2017* (Commission européenne, Consultation publique sur la plateforme numérique Europeana consacrée au patrimoine culturel européen, 17 octobre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18835>

EN

- Conclusions du Conseil sur le rôle d'Europeana dans l'accessibilité, la visibilité et l'utilisation numériques du patrimoine culturel européen, 31 mai 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18818>

												DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT				
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR								

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam/ De Brauw Blackstone Westbroek

Parlement européen : Proposition de Règlement relatif au droit d'auteur et aux transmissions en ligne des radiodiffuseurs

Le 27 novembre 2017, la commission des affaires juridiques du Parlement européen a publié un rapport comportant un projet de résolution du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio. Ce rapport de 96 pages fait suite au vote du 21 novembre 2017 de la commission des affaires juridiques sur la proposition de Règlement.

Cette proposition de règlement a été publiée par la Commission européenne pour la première fois en septembre 2016 (voir IRIS 2016-9/4) dans le cadre de sa Stratégie pour un marché unique numérique (voir IRIS 2015-6/3) visant à la création d'un cadre moderne et plus européen du droit d'auteur (voir IRIS 2016-2/3). Le règlement de la Commission vise à faciliter la diffusion en ligne des contenus des radiodiffuseurs au sein de l'Union européenne. Il met en place le principe du pays d'origine afin de faciliter l'acquisition des droits des services en ligne accessoires par les organismes de radiodiffusion, lorsque l'utilisation du droit d'auteur en question a lieu uniquement dans l'Etat membre où l'organisme de radiodiffusion est établi. Il vise par ailleurs à faciliter l'acquisition des droits pour les services de retransmission fournis sur des réseaux fermés, tels que l'IPTV (autre que le câble), en mettant en place des dispositions applicables en matière de gestion collective obligatoire.

En particulier, un rapport du rapporteur de la commission des affaires juridiques a été publié le 10 mai 2017, le rapporteur indiquant que le règlement semblait « trop restreint » et recommandant « de supprimer le lien entre les services en ligne et les contenus diffusés ». Compte tenu des avis rendus par la commission de la culture et de l'éducation, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et le rapporteur, le projet de résolution du Parlement européen comporte 30 pages d'amendements. L'amendement le plus remarquable

concerne l'article 2 du projet de règlement et prévoit que le principe du pays d'origine serait uniquement applicable aux services en ligne accessoires pour une diffusion initiale « d'émissions d'information et d'actualités seulement ». En outre, un nouvel article 2(2 bis) supposerait que l'article 2 ne limiterait pas la liberté de choix des parties de convenir de méthodes ou de critères spécifiques pour la détermination de la rémunération correspondant aux droits soumis au principe du pays d'origine, tels que les droits basés sur les recettes de l'organisme de radiodiffusion générées par le service en ligne.

Il suffirait ainsi aux radiodiffuseurs d'acquiescer les droits concernés dans leur propre pays pour mettre à disposition en ligne leurs programmes d'information et d'actualités pour les citoyens d'autres pays de l'Union européenne. Les radiodiffuseurs pourraient toutefois procéder au « géoblocage » de leurs contenus en ligne si le titulaire des droits en question et le radiodiffuseur le prévoient dans leurs contrats.

La proposition sera à présent examinée par le Parlement européen siégeant en séance plénière.

- *Committee on Legal Affairs, Report on the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council laying down rules on the exercise of copyright and related rights applicable to certain on-line transmissions of broadcasting organisations and retransmissions of television and radio programmes, 27 November 2017* (Commission des affaires juridiques, Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, 27 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18837>

EN

- *Committee on Legal Affairs, "More online TV and radio across borders," 21 November 2017* (Commission des affaires juridiques, « Plus de télévisions et de radios disponibles au-delà des frontières », 21 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18820>

EN

- *Commission des affaires juridiques, Rapporteur : Tiemo Wölken, Projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, 10 mai 2017*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18821>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

- *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, COM(2016) 594 final, 14 septembre 2016*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18822>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONS UNIES

Nations Unies : Résolution sur la sécurité des journalistes

Le 13 novembre 2017, la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Ce texte invite les Etats à prendre des mesures globales pour mettre fin à l'impunité des attaques dirigées contre les journalistes. Cette Résolution met par ailleurs l'accent sur les risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession. Elle réitère en outre les engagements pris par les Etats au sujet de la libération des journalistes placés en détention, du renforcement du cadre juridique en matière de liberté des médias et de la protection de la sécurité numérique, et invite tous les Etats à s'abstenir de pratiques qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, dans le but d'empêcher les journalistes de s'acquitter de leur tâche d'information du public.

La résolution rappelle les engagements et les problèmes qui découlent des instruments précédents, tels que la Résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes (voir IRIS 2016-10/1). La résolution comporte, notamment, des engagements de la part des Etats visant à condamner la violence et les attaques contre les journalistes, à garantir que des enquêtes impartiales soient menées et à systématiquement collecter les données pertinentes pour l'élaboration de politiques sur la sécurité des journalistes.

Sur la question particulière des femmes journalistes, la résolution mentionne notamment le récent Rapport du Secrétaire Général sur la sécurité des journalistes (et tout particulièrement le point sur la sécurité des femmes journalistes) et la préoccupation des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies pour la liberté d'opinion et d'expression sur la violence contre les femmes journalistes (voir IRIS 2017-1/4). A cet égard, la résolution reconnaît les risques spécifiques auxquels sont confrontées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession. Dans le même esprit, le texte souligne l'importance d'adopter une approche en fonction du genre pour les mesures visant à assurer la sécurité physique et numérique des journalistes. Cela comprend la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe (y compris la violence, les inégalités et les stéréotypes sexistes) et le fait de permettre aux femmes de s'engager dans le journalisme et d'y faire carrière sur un pied d'égalité avec les hommes. La résolution demande également aux Etats d'instaurer et de préserver des conditions de sécurité permettant aux

journalistes d'exercer leur métier, en prenant des mesures visant à aider les autorités judiciaires à planifier des activités de formation et de sensibilisation, et de contribuer à former et à sensibiliser les forces de l'ordre et les militaires. En outre, en ce qui concerne le numérique, la résolution souligne que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat sont devenus cruciaux pour de nombreux journalistes (par exemple, pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources) et appelle les Etats à ne pas ne pas commettre d'ingérence dans l'utilisation de telles technologies en imposant des restrictions, et de veiller à s'acquitter ainsi de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme.

Enfin, la résolution demande instamment la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement, ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée, et demande en outre aux Etats de veiller à la sécurité des journalistes qui couvrent des manifestations.

• *United Nations General Assembly Third Committee, The safety of journalists and the issue of impunity, A/C.3/72/L.35/Rev.1, 13 November 2017* (Assemblée générale des Nations Unies, troisième Commission, La sécurité des journalistes et la question de l'impunité, A/C.3/72/L.35/Rev.1, 13 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18823>

EN FR

• *Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, La sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 4 août 2017*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18840>

EN FR

Emmanuel Vargas Penagos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Le régulateur se prononce contre la diffusion du spot publicitaire d'une compagnie d'assurance

Le 22 novembre 2017, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a publié une déclaration dans laquelle elle demandait aux chaînes de télévision de cesser la diffusion d'une publicité en faveur d'une compagnie d'assurance privée. Le régulateur, saisi d'un certain nombre de plaintes de téléspectateurs, a pris cette décision après avoir visionné la publicité en question. Ce spot publicitaire concernait la société SIGAL-UNIQA Group, ou plus précisément, une offre proposée par cette société pour des fonds de pension privés. L'AMA a estimé que le spot publicitaire portait ouvertement

atteinte aux droits des consommateurs « en leur fournissant uniquement des informations sur cette société spécifique tout en faisant preuve d'un certain mépris à l'égard du régime public d'assurance retraite de la République d'Albanie ».

Dans sa déclaration, l'AMA a indiqué que toute société, institution ou personne est autorisée à diffuser des spots publicitaires en faveur de produits, services ou autres offres, en soulignant leurs aspects positifs et leur utilité. Cette forme de promotion ne doit cependant pas revêtir un caractère commercial déloyal visant à cataloguer et à émettre des jugements négatifs à l'égard des concurrents sur le marché.

Le régulateur albanais a par conséquent sommé les chaînes de télévision de cesser immédiatement la diffusion de ce spot publicitaire, dont le caractère commercial déloyal visait ouvertement un autre concurrent en le nommant et en le dénigrant. Il s'agit là en quelques mois de la deuxième décision de ce type prise à l'encontre d'acteurs commerciaux qui dénigrent les entités publiques; la première décision concernait quant à elle l'interdiction d'un spot publicitaire similaire en faveur d'une université privée, au détriment du système de l'enseignement public.

• *Ndalimi i reklamës që cënon të drejtat e konsumatorëve* (AMA, Communiqué de presse du 22 novembre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18796>

SQ

Ida Londo
Institut albanais des médias

AT-Autriche

La publicité en ligne n'est pas soumise à l'impôt sur la publicité

Dans un arrêt du 12 octobre 2017, l'Österreichischer Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle autrichienne) a établi que la décision de ne pas prélever de taxe sur la publicité en ligne, contrairement au régime appliqué à la publicité dans la presse écrite ou à la radio, relève du champ discrétionnaire du législateur (affaire E 2025 / 2016-16) en matière de politique juridique.

Cet arrêt fait suite à 23 plaintes déposées par des éditeurs de presse et des stations de radio contre la taxe publicitaire qui, selon eux, est contraire au principe d'égalité. Plus précisément, les demanderesse considèrent que la Werbeabgabegesetz 2000 (loi relative à l'imposition de la publicité de 2000) est inconstitutionnelle. L'article 1, paragraphe 1 et 2, de cette loi dispose que l'impôt sur la publicité s'applique aux prestations publicitaires dès lors qu'il s'agit de publicités payantes diffusées sur le territoire national. Les

publicités radiophoniques et télévisuelles destinées à être reçues en Autriche alors qu'elles sont diffusées depuis l'étranger sont considérées comme étant diffusées sur le territoire national.

La publication d'encarts publicitaires dans la presse écrite, au sens visé par la loi sur les médias, ainsi que la diffusion de spots publicitaires à la radio et à la télévision sont considérées comme des prestations publicitaires, de même que la tolérance quant à l'utilisation de certains espaces et surfaces pour la diffusion de messages publicitaires. Les demanderesse considèrent qu'il est inconstitutionnel d'exclure la publicité sur internet de cette norme.

Le Verfassungsgerichtshof a tranché en décidant qu'on ne saurait attaquer le législateur sur le fait qu'il exonère de cet impôt la publicité en ligne, qui est dans une large mesure fournie par des annonceurs établis à l'étranger. Au regard des faits générateurs de l'impôt visés par la Werbegesetz (loi sur la publicité), cette mesure s'inscrit dans le cadre de son champ d'action juridique.

• *Beschluss des Verfassungsgerichtshofes vom 12. Oktober 2017, Az. E 2025/2016/16* (Arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2017, affaire E 2025/2016/16)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18851>

DE

Bianca Borzucki
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Modification des critères d'évaluation des contenus multimédia inadaptés aux mineurs

Fin septembre 2017, le Conseil des médias électroniques (CEM) a approuvé une modification des Critères d'évaluation des contenus inadaptés aux mineurs ou susceptibles d'être préjudiciables à leur épanouissement physique, psychique, moral et/ou social pour ce qui est des œuvres cinématographiques (voir IRIS 2012-2: 1/10). Cette modification, récemment annoncée par le CEM, porte sur les points suivants :

- Les œuvres cinématographiques, films et séries et autres œuvres audiovisuelles susceptibles d'être préjudiciables pour les mineurs de moins de 12 ans peuvent être diffusées pendant l'intégralité de la durée des programmes des fournisseurs de services de médias.- Les œuvres cinématographiques, films et séries et autres œuvres audiovisuelles susceptibles d'être préjudiciables pour les mineurs de moins de 14 ans, peuvent être diffusés dans les programmes des fournisseurs de services de médias entre 21 heures et 6 heures.- Les œuvres cinématographiques, films

et séries et autres œuvres audiovisuelles susceptibles d'être préjudiciables pour les mineurs de moins de 16 ans, peuvent être diffusés dans les programmes des fournisseurs de services de médias entre 22 heures et 6 heures.- Les œuvres cinématographiques, films et séries et autres œuvres audiovisuelles susceptibles d'être préjudiciables pour les mineurs de moins de 18 ans, peuvent être diffusés dans les programmes des fournisseurs de services de médias entre 23 heures et 6 heures.

Dans tous les cas de figure mentionnés ci-dessus, ces œuvres audiovisuelles doivent clairement s'accompagner d'une signalétique sonore et/ou audiovisuelle qui les précède ou être identifiées par un pictogramme visuel qui apparaît à l'écran pendant au moins 60 secondes.

• Критерии за оценка на съдържание, което е неблагоприятно или създава опасност от увреждане на физическото, психическото, нравственото и /470473470 социалното развитие на децата (Critères d'évaluation des contenus inadaptés aux mineurs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18827>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Projet de révision de la loi sur le droit d'auteur

Le 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a adopté un projet de loi en vue de la révision du droit d'auteur. Le projet est basé sur un compromis auquel est parvenu le groupe de travail AGUR12 en mars 2017, qui réunit des représentants des divers groupes d'intérêts, notamment les artistes, les producteurs, les intermédiaires et les consommateurs. Le projet de loi devra ensuite être voté au Parlement.

Avec ce projet de loi, le Conseil fédéral souhaite combattre vigoureusement les offres pirates sur internet afin de renforcer les droits et les intérêts des artistes et des acteurs du secteur culturel. L'objectif est de mieux protéger ces derniers, sans toutefois criminaliser les internautes, c'est pourquoi les mesures prévues par le projet sont déployées au niveau des hébergeurs.

Par hébergeurs, on entend les services internet qui mettent à la disposition de leurs clients de l'espace de stockage sur leurs serveurs pour l'hébergement de données. Ce sont eux qui disposent des moyens pour éviter l'hébergement de plateformes de piratage sur leurs serveurs et pour faire supprimer rapidement les contenus portant atteinte au droit d'auteur. C'est parce que les hébergeurs créent un risque particulier

de violations du droit d'auteur, qu'ils devront désormais veiller à ce que les contenus incriminés ayant été retirés ne soient pas réintroduits. Ils seront donc tenus à l'obligation de stay down. En outre, le projet de loi autorise le traitement de données aux fins de poursuite pénale. En revanche, la mise en place de mesures de blocage n'a pas été retenue dans le projet.

Par ailleurs, les consommateurs d'offres illégales continueront à ne pas être inquiétés. Ils pourront par exemple télécharger, pour leur usage privé, un morceau de musique qui a été mis en ligne sur internet sans l'autorisation de l'ayant droit.

Le projet de révision comporte diverses nouveautés qui tendent à adapter le droit d'auteur aux dernières avancées technologiques pour mieux tirer profit des opportunités qu'offre le numérique. Les chercheurs et les bibliothèques pourront ainsi exploiter, pour des usages déterminés, leurs fonds sans l'autorisation explicite des ayants droit.

Une autre nouveauté vise à améliorer la situation des producteurs, notamment en faisant passer la durée de protection des prestations de 50 à 70 ans. Cela devrait permettre de réduire le déséquilibre entre l'utilisation croissante des œuvres en ligne et la stagnation des revenus, puisque cet allongement de la protection donne davantage de temps aux producteurs pour amortir leurs investissements.

Une protection élargie des photographies et une gestion plus efficace des droits liés à la vidéo à la demande contribuent à renforcer les droits des artistes. Cependant, ces mesures ne devraient pas porter préjudice aux consommateurs sous forme d'un renchérissement des offres.

• Communiqué de presse du Conseil fédéral du 22 novembre 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18853>

DE EN FR

Bianca Borzucki

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

DE-Allemagne

Entrée en vigueur de la loi sur l'application du droit sur les réseaux

La Netzwerkdurchsetzungsgesetz (loi sur l'amélioration de l'application du droit sur les réseaux sociaux-NetzDG) est entrée en vigueur le 1er octobre 2017. L'objectif de cette loi est d'encourager les réseaux sociaux à traiter plus rapidement et plus globalement les plaintes, en particulier celles des utilisateurs,

concernant les crimes de haine et autres contenus illicites. Le champ d'application de la loi couvre les réseaux sociaux, expressément définis à l'article 1, paragraphe 1, phrase 1 de la NetzDG comme des fournisseurs de services de télémedias, qui exploitent à titre lucratif des plateformes sur internet destinées à permettre aux utilisateurs de partager tous types de contenus avec d'autres utilisateurs ou de les mettre à la disposition du public. Sont expressément exclus du champ d'application les plateformes proposant des services journalistiques et éditoriaux qui relèvent de la responsabilité propre des fournisseurs de services, et les plateformes qui sont destinées à la communication individuelle ou à la diffusion de contenus spécifiques. Dans le premier cas, il s'agit, par exemple, des offres mises régulièrement sur internet par les stations de radio ou les chaînes de télévision. Il est important de noter qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 2 de la NetzDG, la loi ne s'applique que partiellement aux prestataires dont les réseaux sociaux sur internet comptent moins de deux millions d'utilisateurs enregistrés en Allemagne. La loi cible donc délibérément les grands réseaux tels que Facebook.

Les opérateurs soumis à cette loi ont de nouvelles obligations en ce qui concerne les contenus illicites. L'article 1, paragraphe 3 de la NetzDG définit les contenus illicites comme des contenus portant atteinte à certains articles expressément spécifiés du Strafgesetzbuch (Code pénal - StGB), tels que, notamment, l'insulte visée à l'article 185 du StGB, ainsi que certaines dispositions pénales visant à protéger l'Etat de droit démocratique.

L'article 3 de la NetzDG explique en détail comment doit réagir un opérateur en cas de réclamation concernant un contenu illicite. Il doit s'assurer, à l'aide d'un processus efficace et transparent, que les plaintes soient immédiatement prises en compte et examinées. Tout contenu manifestement illicite doit être retiré dans les 24 heures suivant la réception de la plainte, tous les contenus illicites doivent être retirés dans un délai de sept jours suivant la réception de la plainte, et le plaignant doit être informé des décisions de l'opérateur.

L'article 4 de la NetzDG comporte une disposition relative aux amendes. En vertu de cette disposition, certaines infractions sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq millions d'euros.

En vertu de l'article 5 de la NetzDG, les opérateurs de réseaux sociaux doivent désigner un mandataire en Allemagne qu'ils mentionneront sur leur plateforme de façon facilement identifiable et directement accessible.

• *Gesetz zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken - NetzDG* (Loi sur l'amélioration de l'application du droit sur les réseaux sociaux - NetzDG)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18855>

DE

Bianca Borzucki

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Le terme « Gouvernement en exil » interdit

A la suite de l'intervention du Gouvernement central espagnol dans la Generalitat de Catalunya (le système institutionnel autonome catalan), M. Carles Puigdemont a été démis de ses fonctions de président de la Generalitat. TV3, le radiodiffuseur public catalan, indépendant de la Generalitat, continuait cependant à le qualifier de « président » et a utilisé les termes de « Gouvernement en exil » et de « ministres exilés » pour désigner l'ex-président Carles Puigdemont et les quatre ex-ministres catalans en question.

La commission électorale provinciale de Barcelone a estimé que l'utilisation de ces termes par TV3 avant les élections catalanes du 21 décembre 2017 était contraire au principe de neutralité de l'information et a déclaré que, « à ce propos, les termes employés comme une formule de style journalistique par les professionnels de la chaîne publique, dans la mesure où ils faisaient intervenir la notion « d'exil », manquaient de rigueur, pouvaient induire en erreur le téléspectateur moyen et étaient contraires au principe de neutralité de l'information ». Cette formule de style journalistique enfreignant par conséquent la législation électorale en vigueur et plus précisément le principe de la neutralité de l'information, TV3 devait donc désormais s'abstenir d'utiliser les termes en question.

• *Junta Electoral Central, Núm. Acuerdo : 123/2017, Sesión JEC : 24/11/2017* (Commission électorale centrale, n°123/2017, 24 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18792>

ES

Enric Enrich

Enrich Advocats - Barcelone - Espagne

Rapport du CAC sur la couverture médiatique des attentats de Barcelone et de Cambrils

Le 13 septembre 2017, le Conseil catalan de l'audiovisuel (CAC) a publié son rapport d'analyse de la couverture médiatique des attentats perpétrés à Barcelone et à Cambrils les 17 et 18 août 2017 par sept chaînes de télévision (TV3, 3/24, 8tv, La1, Canal 24H, Antena 3 TV et Telecinco), et trois stations de radio (Catalunya Ràdio, Catalunya Informació et RAC1). Ce rapport de 152 pages examine en outre les contenus audiovisuels relatifs à ces attaques trouvés sur internet, en particulier sur les plateformes de partage de vidéos.

L'ensemble des chaînes de télévision et des stations de radio analysées ont tout d'abord rendu compte de

l'attentat commis à Barcelone dans différents formats entre 17h09 (3/24) et 17h28 (La1), à l'exception de 8tv, qui a communiqué l'information en liaison avec RAC1 à 20h54. Pour ce qui est de l'attentat commis à Cambrils, l'information a été donnée à partir de 1h18 (RAC1) et 2 heures du matin (TV3 et 3/24 ont diffusé l'information au même moment, puis Telecinco), jusqu'à 7h02 (8tv, en liaison avec RAC1).

Après avoir rendu compte de l'attentat commis sur La Rambla à Barcelone, chaque chaîne de télévision et station de radio a modifié sa programmation en éditions spéciales qui se sont poursuivies jusqu'aux actualités du soir (TV3 et 3/24, La1 et Canal 24H, Antena 3 TV) ou ont remplacé leur programme d'actualités (Catalunya Ràdio et RAC1). Au cours de la soirée, seules Telecinco et 8tv ont diffusé une partie de leur programmation habituelle. TV3, 3/24, La1, Canal 24H, Telecinco et Antena 3 TV ont continué à commenter l'attentat après le journal télévisé du soir. Les éditions spéciales diffusées sur les deux stations de radio se sont poursuivies jusqu'à minuit. Toutes les chaînes de télévision et stations de radio ont par ailleurs remplacé leur programmation matinale du 18 août 2017 pour diffuser des flashs spéciaux d'information (TV3 et 3/24, La1 et Canal 24H) et ont modifié le lieu de diffusion afin de rendre compte des attentats directement sur le terrain (l'ensemble des chaînes de télévision et stations de radio). Pour ce qui est des programmes d'information habituels, les programmes actualités du soir du 17 août et les bulletins d'information de mi-journée du 18 août ont été entièrement consacrés aux attentats.

La première partie du rapport examine la manière dont les événements avaient été relatés au cours des premières 24 heures : les sources d'information utilisées (recommandations 1.1 et 1.3), la communication de messages d'intérêt général (recommandation 1.1), le respect de la présomption d'innocence des personnes impliquées dans les attentats (recommandation 1.2), la fourniture d'informations contextuelles analysées par des experts (recommandation 1.4), les termes employés pour décrire les attentats (recommandation 1.5) et l'utilisation de ressources audiovisuelles à des fins de sensationnalisme (recommandations 3.2, 3.3, 3.5, 3.6).

La deuxième partie du rapport traite quant à elle du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image des victimes : le droit reconnu à toute personne de s'opposer à l'utilisation de son image et le droit au respect de la vie privée des victimes des attentats (recommandation 2.1), notamment lorsqu'il s'agit de mineurs (recommandation 2.4). Enfin, le rapport du CAC a également examiné les contenus audiovisuels relatifs aux attentats postés sur les plateformes de partage de vidéo sur internet.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, El tractament informatiu dels atemptats a Barcelona i a Cambrils (17 i 18 d'agost de 2017), 13 de setembre de 2017* (Conseil catalan de l'audiovisuel, Couverture médiatique des attentats de Barcelone et de Cambrils (17 et 18 août 2017), 13 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18842>

EN CA

Mònica Duran Ruiz
Conseil audiovisuel de Catalogne

FR-France

Le Conseil d'Etat confirme la mise en demeure de la chaîne C8 après une séquence sexiste dans l'émission Touche pas à mon poste

Par arrêt du 4 décembre 2017, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la première de la série de mises en demeure prononcée cette année par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à l'encontre de la chaîne C8, en raison de divers comportements déplacés dans l'émission « Touche pas à mon poste ». En l'espèce, il s'agissait d'une séquence diffusée en octobre 2016, au cours de laquelle un chroniqueur avait embrassé une figurante sur la poitrine alors que celle-ci avait exprimé son refus à plusieurs reprises. Saisi par la ministre des Droits des femmes et après avoir reçu de nombreux signalements de téléspectateurs, le CSA avait alors prononcé à l'égard de la chaîne une mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, considérant que cette séquence véhiculait des préjugés sexistes et présentait une image dégradante de la femme. La société C8 avait saisi le Conseil d'Etat et demandait l'annulation, pour excès de pouvoir, de cette mise en demeure.

Le Conseil d'Etat constate que la mise en demeure litigieuse est conforme aux prescriptions de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986. Il constate par ailleurs que cette dernière définit avec précision le comportement que le CSA a regardé comme contraire aux dispositions précitées de la loi de 1986, nécessaire préalable au prononcé d'une éventuelle sanction en cas de réitération d'un comportement similaire. Ainsi, le juge administratif écarte le moyen tiré de ce qu'en l'espèce la généralité des termes de ces dispositions législatives, le CSA aurait méconnu le principe de légalité des délits et des peines.

D'autre part, le Conseil d'Etat relève que la séquence litigieuse, au cours de laquelle le chroniqueur a embrassé la jeune femme sur la poitrine a été ponctuée de commentaires, notamment de l'animateur, relatifs au physique de la figurante. Or, comme le rappelle le juge administratif suprême, les éditeurs de services

de communication audiovisuelle sont tenus de maîtriser en permanence leur antenne, et le fait qu'un programme soit diffusé en direct doit conduire à une vigilance particulière. Contrairement à ce que soutenait la chaîne, le caractère humoristique du programme n'était pas de nature à justifier une séquence qui ne pouvait que banaliser un comportement consistant à embrasser une femme contre sa volonté manifeste. Le Conseil d'Etat considère donc que la société C8 n'est pas fondée à demander l'annulation de la mise en demeure, qui était légalement justifiée.

Cette affaire constitue le premier des quatre recours déposés devant le Conseil d'Etat par C8 qui demande l'annulation des sanctions infligées cette année par le CSA à l'encontre de « Touche pas à mon poste ».

• Conseil d'Etat, 4 décembre 2017 - C8
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18857>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Validité de l'attribution de la ressource radioélectrique pour France Info

Dans son arrêt du 15 novembre 2017, le Conseil d'Etat a statué sur la demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 6 juillet 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) attribuant à France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de la nouvelle chaîne d'information en continu, dénommée France Info. En effet, en application du paragraphe II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, le ministre de la Culture avait demandé au CSA d'attribuer prioritairement un droit d'usage de la ressource radioélectrique à la société nationale de programme France Télévisions, en vue de la diffusion de ladite chaîne d'information publique, créée par le décret du 15 juin 2016.

Le Conseil d'Etat écarte notamment les critiques que la société TF1 avait formulées à l'égard du décret du 15 juin 2016 créant la chaîne France Info et modifiant, à cet effet, le cahier des charges de France Télévisions, dont la décision attaquée était une mesure d'application. Il relève que la création d'une chaîne publique d'information en continu répond au besoin de connaissance et de compréhension de l'actualité, d'analyse et de mise en perspective conformément aux missions attribuées à France Télévisions par l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986. Ainsi, le pouvoir réglementaire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des missions de service public confiées par la loi à France Télévisions en créant la chaîne France Info. Le Conseil d'Etat retient également que l'attribution prioritaire de la ressource radioélectrique à la société France Télévisions a été rendue possible par un réaménagement de la ressource

radioélectrique déjà attribuée à la société nationale de programme et non par l'utilisation de fréquences en attente d'attribution. Par conséquent, la décision attaquée n'a pas pour effet de réduire la ressource disponible pour les opérateurs ne relevant pas du secteur public. Elle n'est donc pas susceptible de porter atteinte au pluralisme des courants d'expression socio-culturels.

TF1 soutenait également que la possibilité pour la société France Télévisions d'assurer la promotion de la chaîne d'information en continu lui conférait un avantage concurrentiel de nature à fausser le libre jeu de la concurrence au détriment de la chaîne LCI, pour laquelle la chaîne TF1 s'était engagée à ne pas promouvoir les programmes, conformément aux conventions relatives aux services TF1 et LCI conclues avec le CSA. Ce faisant, TF1 se prévalait de l'illégalité des dispositions du cahier des charges de France Télévisions, qui prévoient une promotion croisée des services exploités par cette société, sans ménager une exception en ce qui concerne la promotion du service France Info. Mais le Conseil d'Etat rappelle que la décision attaquée du CSA attribuant la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de ce service n'a pas été prise pour l'application de ces dispositions, qui n'en constituent pas la base légale. Leur illégalité ne peut donc être utilement invoquée. Le Conseil d'Etat en conclut que la société TF1 n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du CSA du 6 juillet 2016 et rejette sa requête.

• Conseil d'Etat (5e et 4e sous-sect.), 15 novembre 2017 - TF
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18858>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Confirmée en appel la condamnation de l'auteur d'un scénario prétendument victime de contrefaçon

La cour d'appel de Paris s'est, à son tour, penchée sur la prétendue contrefaçon du film « The Artist » aux 5 Oscars. Un scénariste français qui soutient détenir les droits d'auteur du scénario d'un projet de long métrage muet en noir et blanc intitulé « Timidity, la symphonie du petit homme », estimait que le film « The Artist », sorti fin 2011, reprenait des séquences phare de son scénario formalisé dans une version exploitable antérieure. Il a alors assigné en contrefaçon l'auteur et réalisateur du film, ainsi que ses producteurs. Le tribunal a rejeté sa demande (voir IRIS 2016-4/12), faute de preuve de l'antériorité des droits allégués, et l'a condamné pour procédure abusive. Il a interjeté appel.

Devant la cour, et contrairement à la première instance, la preuve de l'antériorité, de la réalité et du

contenu du scénario est rapportée grâce à un certificat de la région Alsace, à laquelle l'auteur avait présenté son scénario en 2006 dans le cadre d'une demande de financement. L'intéressé est dès lors jugé déclaré recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur. Appelée à se prononcer sur l'originalité du scénario et sur la contrefaçon alléguée, la cour d'appel relève que les caractéristiques décrites par l'appelant dans ses dernières écritures et qui font, selon lui, l'originalité de son scénario (la chronologie, l'univers futuriste décrit, les traits de caractère du personnage principal du film et son rapport aux autres, les événements et péripéties dans le film, ...) ne se retrouvent pas dans l'œuvre « The Artist ». Se prononçant sur les 27 éléments de son scénario qui, selon l'appelant, se retrouvent dans « The Artist », la cour se réfère aux motifs du jugement selon lesquels ces éléments se heurtent soit au principe d'absence de protection des idées, soit à l'inexistence de ressemblances, soit enfin à une présentation « à ce point biaisée qu'elle confine à la tromperie ». En définitive, la cour conclut que sauf l'idée, non appropriable, d'un film muet et tourné en noir et blanc, les deux œuvres ne présentent aucune caractéristique originale commune. Les intimés sont déboutés de leurs demandes en contrefaçon.

Sur les demandes reconventionnelles, la cour, comme le tribunal, déclare la procédure abusive tant à raison des comportements judiciaires qu'extra-judiciaires de l'appelant. Ainsi, les ressemblances importantes et nombreuses qu'il revendique n'existent que dans son esprit. Il est jugé que c'est bien sans prudence ni mesure, en excédant les limites de sa liberté d'expression, qu'il a très largement diffusé en France et à l'étranger dans les différents médias écrits, en ligne et télévisuels l'existence de la procédure qu'il initiait en érigeant la contrefaçon alléguée en certitude, en usant de propos dénigrants à l'encontre du réalisateur du film et de ses producteurs à qui il imputait expressément des manœuvres malhonnêtes pour dissimuler grossièrement la spoliation dont il se prétendait victime et en déformant gravement la réalité pour donner force et crédit à ses allégations pour calquer le résumé de son scénario sur celui de « The Artist ». La cour conclut que c'est très exactement que le tribunal a jugé que ces fautes causaient aux défendeurs un préjudice résidant dans l'atteinte à leur réputation. L'appelant est condamné à près de 60.000 euros de dommages et intérêts, frais de publications judiciaires et d'article 700 du Code de procédure pénale.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5 ; ch. 1), 24 octobre 2017 - C. Valdenaire c/ M. Hazanavicius, SARL La classe américaine et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

L'Hadopi formule des propositions pour mieux lutter contre les formes de piratage

La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a présenté son rapport d'activité pour la période 2016-2017, marquée par une équipe renouvelée et un budget consolidé dans le but d'engager l'institution vers de nouveaux chantiers. Ce rapport présente l'ensemble des travaux et actions menés au cours de la période : mise en œuvre de la réponse graduée, observation des usages licites et illicites, promotion de l'offre légale. . . Il formule diverses propositions, dont certaines requièrent des évolutions réglementaires et législatives, afin de renforcer l'efficacité de son action et de l'adapter aux évolutions des pratiques. En effet, les pratiques de pair à pair, seules visées par la procédure de réponse graduée lancée en 2010, poursuivent leur baisse notamment sous l'effet de cette procédure, alors que le streaming et le téléchargement direct continuent de se développer. Depuis le lancement du dispositif de réponse graduée, plus de 2 000 dossiers ont été transmis par l'Hadopi aux procureurs de la République sur l'ensemble du territoire national aux fins d'éventuelles poursuites. Sur les 748 suites judiciaires portées à la connaissance de l'Hadopi au 31 octobre 2017, 80 % sont des réponses pénales (189 condamnations et 394 mesures alternatives).

Parmi les enseignements de la veille internationale devant concourir à l'établissement d'une politique ambitieuse de protection du droit d'auteur, l'Hadopi retient notamment la nécessité de poursuivre la pédagogie de masse et de renforcer la stratégie de sensibilisation en ciblant davantage les messages de communication selon les publics ou selon la gravité des comportements individuels de contrefaçon, et en l'élargissant au-delà de la question juridique du respect des droits d'auteur aux risques de toute nature encourus par les internautes; de conduire des actions communes avec les moteurs de recherche pour réduire la visibilité des sites illicites; de s'interroger sur l'amélioration des techniques de détection des sources de piratage; d'approfondir, sécuriser et mieux évaluer le dispositif de chartes relevant de l'approche « Follow the money » (« suivez l'argent »); d'assurer un plus juste partage de la valeur en encourageant et en accompagnant les accords relatifs à la mise en place de technologies de reconnaissance de contenus; de définir une politique publique efficace répondant aux difficultés liées aux procédures de blocage des sites illicites et de leurs avatars.

Aux termes de son rapport, l'Hadopi identifie trois priorités. Tout d'abord, le renforcement de la dissuasion des pratiques individuelles de pair à pair par la procédure de réponse graduée. Au-delà du développement significatif du volet pénal de son action, l'Hadopi propose des ajustements législatifs et réglemen-

taires, parmi lesquels : simplifier la procédure de réponse graduée ; mentionner le titre des œuvres partagées illégalement dans les recommandations adressées aux titulaires d'abonnement ; allonger le délai pendant lequel le procureur de la République peut saisir la Haute autorité de faits de contrefaçon, ... La seconde priorité identifiée est l'instauration d'une régulation publique pour le recours aux technologies de reconnaissance de contenus. Ainsi, l'Hadopi pourrait émettre des recommandations et procéder, le cas échéant, à des médiations ; observer et évaluer les modalités de mise en œuvre des accords entre plateformes et ayants droits, et se voir confier un rôle de régulateur de ces accords, et de médiateur en cas de conflit. La dernière priorité consiste à engager la Haute autorité dans le combat contre les sites massivement contrefaisants. A ce titre, cette dernière souhaite poursuivre son action volontaire de lutte contre les acteurs commerciaux de la contrefaçon et propose une évolution de ses moyens lui permettant de détecter précocement les usages émergents parmi les pratiques illicites, d'expertiser les nouveaux modèles économiques des sites illicites et d'intervenir en tant que tierce autorité pour une meilleure implication des intermédiaires. L'option législative, plus ambitieuse, pourrait consacrer le rôle de l'Hadopi comme expert ou tiers de confiance pouvant expertiser la qualification de ces sites comme massivement contrefaisants dans le cadre du suivi des chartes comme au contentieux (avec un pouvoir d'intervention en justice) ; assurer le suivi, l'évaluation, la médiation et l'extension des chartes de bonne pratique ; être mobilisé contre les « sites miroirs » en assurant leur caractérisation et en favorisant le recours au conventionnement pour actualiser les décisions de justice.

• Hadopi, Rapport annuel 2016-2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18856>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA réalise sa première étude sur l'image des femmes dans la publicité

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a dressé le premier état des lieux de la représentation des femmes dans les publicités télévisées. La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a en effet confié au régulateur audiovisuel une compétence spécifique en matière de lutte contre le sexisme au sein des publicités, comme l'atteste les dispositions nouvelles insérées à l'article 14 de la loi sur l'audiovisuel : « Il [le Conseil supérieur de l'audiovisuel] veille au respect de la dignité de toutes les personnes et à l'image des femmes qui apparaissent dans ces émissions publicitaires. ». C'est dans ce contexte que le CSA, déterminé à contribuer activement à cette cause, a réalisé cette étude. A

cette fin, le Conseil a procédé au visionnage de 2 055 publicités sur l'ensemble des chaînes historiques et des nouvelles chaînes de la TNT (soit 24 chaînes), entre octobre 2016 et avril 2017, de façon à obtenir des données chiffrées inédites en la matière. Chaque publicité a été étudiée à l'aune de huit questions. Ce visionnage a permis au CSA d'établir cinq constats. Tout d'abord, il apparaît une plus forte représentation des hommes, quels que soient les rôles (54 % contre 46 % de femmes, alors même qu'elles représentent, selon l'INSEE, 52 % de la population française). Ensuite, il existe une répartition stéréotypée des catégories de produits (des hommes pour parler d'automobile et des femmes pour l'entretien du corps). Ainsi, les femmes sont majoritairement représentées dans les publicités concernant « l'entretien du corps » (63 %), « l'habillement/parfumerie » (57 %), « les loisirs » (56 %) ainsi que « les produits médicaux et paramédicaux » (55 %). À l'inverse, les hommes sont davantage mis en scène dans les publicités relatives aux jeux d'argent (78 %), aux secteurs de l'automobile (64 %), des assurances/banques/mutuelles (59 %), de la technologie/numérique » (58 %), des services (56 %), de l'alimentation/ distribution (54 %) et des « objets et produits domestiques » (52 %). Troisième constat : s'agissant de la répartition des rôles en fonction du critère du sexe, les rôles d'experts sont presque exclusivement occupés par des hommes (82 % contre 18 % d'expertes). Les femmes sont, quant à elles, exclusivement expertes dans la catégorie « habillement/parfumerie » - une experte indexée pour aucun homme - et à 56 % dans la catégorie « entretien du corps ». Autre constat : les deux tiers des publicités présentant des personnages avec une sexualisation mettent en scène des femmes (67 % contre 33 % pour les hommes). Enfin, 54 % des publicités représentant une nudité partielle ou totale des personnages mettent en scène des femmes (contre 46 % pour les hommes). Or, comme le démontre la seconde partie de l'étude, consacrée à une analyse détaillée de ces résultats par catégorie de produits, les divers constats dressés ne semblent pas conformes aux pratiques sociales actuelles. Aussi le CSA se dit convaincu de la nécessité de mener plus avant des réflexions relatives à l'influence des stéréotypes de genre sur les téléspectateurs mais également sur les moyens d'identifier les stéréotypes mis en scène dans ces messages. Dans le courant du premier semestre 2018, le Conseil établira donc une feuille de route précisant les actions qu'il mettrait en œuvre afin de veiller activement au respect de l'image des femmes qui apparaissent dans les émissions publicitaires.

• Représentation des femmes dans les publicités télévisées, étude du CSA, novembre 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18815>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Le droit anglais étend la protection du droit d'auteur aux formats télévisuels

Le 19 octobre 2017, la Haute Cour de Londres a conclu dans l'affaire *Banner Universal Motion Pictures Ltd c. Endemol Shine Group Ltd & Anor* qu'en droit anglais les formats télévisuels pouvaient bénéficier de la protection du droit d'auteur en qualité d'œuvres dramatiques. L'affaire portait sur le jeu télévisé *Minute Winner*, dans lequel des membres du public choisis au hasard pouvaient remporter un prix s'ils parvenaient à relever pendant une minute le défi qui leur était lancé. Ce jeu avait été imaginé en 2002 par M. Derek Banner, un citoyen danois, et pouvait être diffusé, soit à l'unité sous forme d'une minute insérée entre deux programmes ou au sein d'un même programme, soit dans un format de 30 minutes regroupant plusieurs défis. L'action en justice était engagée par une société anglaise, *Banner Universal Motion Pictures Ltd (BUMP)*, en sa qualité de cessionnaire des droits de *Minute Winner*, à l'encontre d'*Endemol Shine Group*, de la société de production télévisuelle suédoise *Friday TV* et de *NBC Universal Global Networks UK*. La partie demanderesse soutenait, d'une part, que le document de présentation du jeu *Minute Winner* (le *Minute Winner Document*) constituait une « œuvre dramatique » soumise au droit d'auteur britannique et, d'autre part, qu'à la suite d'une réunion organisée en 2005 à Stockholm au cours de laquelle des informations confidentielles avaient été communiquées, les défendeurs avaient fait une utilisation abusive de ces informations au Royaume-Uni et dans d'autres pays pour concevoir un jeu télévisé intitulé *Minute to Win It*, qui serait très largement inspiré du jeu *Minute Winner*. Les droits d'exploitation de *Minute to Win It* avaient été vendus par les défendeurs dans plus de 70 pays à travers le monde. Le grief de *BUMP* portait sur la violation du droit d'auteur, l'abus de confiance et le plagiat.

La Haute Cour a estimé que le format habituellement qualifié de jeu télévisé peut bénéficier de la protection du droit d'auteur en qualité d'œuvre dramatique, même s'il comporte des éléments de spontanéité et des situations qui changent d'un épisode à l'autre. Au vu de l'analyse des autorités, le juge de la Haute Cour J. Snowden a déclaré qu'un format télévisé était protégé par le droit d'auteur à la condition, au moins, « que le cumul d'un certain nombre de caractéristiques clairement identifiées permette de distinguer l'émission en question d'autres émissions similaires et que ces caractéristiques distinctes soient associées les unes aux autres dans un cadre cohérent applicable de manière répétée afin que cette émission puisse être reproduite sous une forme reconnaissable ». Toutefois, l'argument avancé par *BUMP* selon

lequel les éléments constitutifs de *Minute Winner* pouvaient bénéficier de la protection du droit d'auteur, a été écarté. Le juge a en effet estimé que ces éléments étaient « très flous et dépourvus de caractéristiques spécifiques ». Même cumulés, ils ne constituaient pas « une structure ou un cadre cohérents sur lequel pouvait reposer la reproduction d'un jeu télévisé distinct sous une forme reconnaissable ». Les caractéristiques recensées étaient en effet relativement « banales » et ne présentaient aucun signe distinctif par rapport aux caractéristiques de nombreux autres jeux télévisés.

La Haute Cour a rejeté le grief d'abus de confiance soulevé par *BUMP* au motif qu'une juridiction suédoise s'était déjà prononcée en dernier ressort sur le bien-fondé de griefs pour l'essentiel identiques. Le juge *Snowden* a notamment conclu que *BUMP* ne pouvait pas, en vertu du principe de l'estoppel, faire valoir un grief d'abus de confiance sur la base des mêmes faits en Angleterre. Il aurait néanmoins admis que les informations communiquées dans le *Minute Winner Document* étaient « trop vagues » et insuffisamment élaborées pour que « la notion de confiance puisse entrer en ligne de compte à leur sujet » et qu'elles puissent être assimilées à des informations protégées par le droit anglais. Enfin, la Haute Cour a également rejeté le grief de plagiat au motif que M. Banner n'était pas parvenu à démontrer sa bonne volonté au sujet du nom ou du format de *Minute Winner* en Angleterre ; or, selon la doctrine, cette bonne volonté est habituellement l'un des trois éléments constitutifs essentiels du plagiat, à savoir la bonne volonté, le *dol* et le préjudice. Comme l'a fait remarquer le juge *Snowden*, aucun client n'a jamais acquis les droits de *Minute Winner* et aucun jeu télévisé n'a jamais été créé selon le format présenté dans le *Minute Winner Document*. Cette importante décision de justice fournit de précieux éléments d'orientation sur les circonstances dans lesquelles les formats télévisés peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur. Elle réaffirme également qu'il est indispensable pour les éventuels titulaires de droits d'établir et de conserver un dossier suffisamment précis qui comporte les caractéristiques du format de l'œuvre de création susceptible de présenter une valeur commerciale.

• *Banner Universal Motion Pictures Ltd v Endemol Shine Group Ltd & Anor* [2017] EWHC 2600 (Ch), 19 October 2017 (*Banner Universal Motion Pictures Ltd vc. Endemol Shine Group Ltd & Anor* [2017] EWHC 2600 (Ch), 19 octobre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18793>

EN

Alexandros K. Antoniou
Faculté de droit de l'Université d'Essex

Une chaîne de télévision diffusée en ourdou a enfreint les dispositions relatives à la couverture médiatique des élections

Le 20 novembre 2017, l'Ofcom a conclu que deux émissions d'information diffusées lors des élections

générales britanniques de juin 2017 avaient enfreint les dispositions relatives à la période de réserve imposée le jour du scrutin par le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, qui interdit tout débat et analyse de questions électorales et référendaires pendant l'ouverture des bureaux de vote. Channel 44 est une chaîne de télévision par câble, qui diffuse des programmes d'information et d'actualités en ourdou au Royaume-Uni et dont la licence est détenue par City News Network (SMC) Pvt Ltd (ci-après « City News » ou « le titulaire de la licence »). Deux plaintes avaient été déposées au sujet de deux programmes qui avaient évoqué le jour des élections générales du 8 juin 2017 le Parti conservateur et le Parti travailliste alors que les bureaux de vote étaient encore ouverts.

L'affaire concernait les compétences attribuées à l'Ofcom par la loi relative aux communications de 2003, dans son article 319, étoffé par l'article 6 du Code de la radiodiffusion. Ces dispositions imposent le respect d'obligations particulières en matière d'impartialité, surtout à l'occasion d'élections. En vertu de l'article 6.4, le débat et l'analyse des questions électorales doivent prendre fin à l'ouverture du scrutin, dans le respect du droit à la liberté d'expression du public et du radiodiffuseur, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition vise à garantir que la couverture médiatique du jour du scrutin n'ait aucune influence directe sur le choix des électeurs.

Les programmes litigieux comportaient diverses déclarations de partisans du Parti conservateur et du Parti travailliste qui exposaient les raisons pour lesquelles les électeurs devaient voter pour l'un ou l'autre parti. Une personne interrogée dans le cadre de l'émission *News from Westminster* avait notamment appelé les téléspectateurs à voter pour les candidats qui représentaient les Pakistanais et les musulmans du Royaume-Uni.

Selon l'Ofcom, les deux programmes comportaient diverses déclarations constitutives d'un débat et d'une analyse des questions électorales. L'Ofcom a par conséquent conclu à une violation manifeste de l'article 6.4 du Code. Il a toutefois tenu compte dans sa décision des excuses formulées par le titulaire de la licence et du fait que ses journalistes avaient l'obligation de suivre une formation sur la couverture médiatique des élections pour pouvoir rendre compte à l'avenir d'autres élections.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 342, 20 November 2017, p. 14* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n°342, 20 novembre 2017, page 14)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18843>

EN

Mise au point sur l'enquête ouverte au sujet du projet de prise de contrôle de Sky par 21st Century Fox Inc.

A la suite de la saisine par la secrétaire d'Etat britannique au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports de l'Autorité de la concurrence et des marchés (CMA), pour que cette dernière enquête sur l'impact que pouvait avoir l'acquisition par 21st Century Fox Inc. des parts de capital de Sky Plc (Sky) sur la pluralité des médias et les normes de la radiodiffusion (voir IRIS 2017-9/15), le 10 octobre 2017, la CMA a publié son calendrier et une mise au point. Fox détient déjà près de 39 % du capital de Sky, tandis que Murdoch Family Trust (MFT) détient 39 % de Fox et 39 % de News Corporation, unique propriétaire de News UK, la société d'édition des quotidiens *The Sun* et *The Times*. La société Sky possède et exploite quant à elle Sky News. Selon le calendrier administratif de la CMA, le rapport définitif sera transmis d'ici au mois de mars 2018 à la secrétaire d'Etat, qui décidera d'autoriser ou non l'acquisition et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

Cette mise au point de la CMA vérifie si, en cas d'acquisition, les personnes qui contrôlent les entreprises de médias diffusés au Royaume-Uni présenteront un pluralisme suffisant. L'Ofcom définit le pluralisme des médias comme la garantie de la mise à disposition d'une diversité de points de vue au regard de leur mode de consommation et le fait d'empêcher qu'un propriétaire de médias ou qu'un point de vue ait trop d'influence sur l'opinion publique et l'actualité politique. En ce sens, la CMA examinera si MFT serait en mesure de contrôler ou d'influencer les décisions éditoriales et commerciales de Sky News si Fox détenait 100 % de Sky et, dans l'affirmative, si ce contrôle ou cette influence serait conséquent.

La CMA cherchera en outre à déterminer si l'éventail des points de vue présentés par les programmes d'information et d'actualités au Royaume-Uni évoluerait dans l'ensemble et connaîtrait un changement particulier si l'acquisition de Fox avait lieu. La CMA tiendra compte des modes de consommation des émissions d'information et d'actualités au sein de la population, en examinant si les citoyens consultent plusieurs sources et si cette situation est susceptible de changer à l'avenir. L'impact et l'importance des différentes sources d'information et d'actualités, y compris les médias sociaux et en ligne, contribuent à garantir le pluralisme des médias. Quelles sont par ailleurs les répercussions des sources émanant des médias sociaux et en ligne sur le traitement de l'information et de l'actualité par les radiodiffuseurs et la presse écrite? La CMA appréciera en outre si, dans l'hypothèse d'une acquisition de Sky par Fox, MFT serait en mesure d'influencer l'actualité politique. Lors de l'examen de tous ces principaux facteurs, la CMA devra tenir compte des éléments constitutifs du pluralisme des médias au

David Goldberg

deelgee Research/ Consultancy

Royaume-Uni. La détention intégrale de Sky par Fox entraînerait-elle une insuffisance du pluralisme des médias au Royaume-Uni? Existe-t-il des facteurs susceptibles de contribuer à prévenir ou à atténuer les effets négatifs que pourrait avoir l'acquisition de Sky par Fox sur le pluralisme des médias?

La CMA doit également vérifier si le nouveau propriétaire aurait la volonté sincère de respecter les normes applicables en matière de radiodiffusion. Elle tiendra compte à cette occasion de l'attitude actuelle de Fox, Sky, MFT et News Corporation à l'égard de ce même respect des normes de radiodiffusion. L'appréciation de la gouvernance de l'entreprise suppose d'analyser quel traitement ces organisations réservent à leurs employés respectifs au Royaume-Uni et à l'étranger. La CMA vérifiera le respect des autres dispositions réglementaires afin d'apprécier l'engagement global de chaque société.

La CMA examinera les éléments constitutifs d'une sincère volonté de respecter les normes et si l'acquisition projetée entraînerait une diminution de la volonté sincère de respecter ces normes. La CMA se penchera en particulier sur les dispositions prévues pour la gouvernance de Sky News. Le respect véritable des normes de la radiodiffusion sera apprécié au regard des dispositions de l'article 319 de la loi relative aux communications de 2003. Enfin, le caractère suffisant du pluralisme des médias et le respect général des normes de la radiodiffusion sont également énoncés, respectivement, à l'article 58(2C)(a) et à l'article 58(2C)(c) de la loi relative aux entreprises de 2002.

• *Competition and Markets Authority, Anticipated Acquisition by 21st Century Fox, Inc of Sky plc, Issues statement, 10 October 2017* (Autorité de la concurrence et des marchés, projet d'acquisition de Sky plc par 21st Century Fox, Inc., Mise au point, 10 octobre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18860>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Publication par l'Ofcom d'un rapport sur la diversité et l'égalité des chances à la télévision

L'Ofcom a établi son premier programme annuel de suivi de la diversité dans la radiodiffusion, en examinant le traitement de la diversité par les radiodiffuseurs télévisuels soumis à la réglementation de l'Ofcom. Un rapport similaire consacré au secteur radio-phonique sera également publié. Le premier rapport porte pour l'essentiel sur les cinq principaux radiodiffuseurs britanniques, à savoir la BBC, ITV, Channel 4, Sky et Viacom, propriétaire de Channel 5. La licence octroyée par l'Ofcom aux radiodiffuseurs leur impose de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi. L'Ofcom considère que, sans suivi précis de la situation, il est impossible de

savoir exactement dans quelle mesure la politique des radiodiffuseurs en matière d'égalité et de diversité, ainsi que la sensibilisation de leurs employés à la promotion de cette politique, respecte de manière effective ces obligations. Le rapport révèle que les radiodiffuseurs dans leur ensemble devraient prendre des mesures supplémentaires pour apprécier et surveiller régulièrement la composition de leur personnel au regard de critères d'une exigence constante. L'Ofcom a en effet mis en place de nouveaux critères pour permettre de répertorier l'ensemble des caractéristiques et de la répartition des tâches.

L'Ofcom attend par ailleurs des radiodiffuseurs qu'ils fixent des objectifs en matière de diversité, de manière à ce que la composition de leur personnel soit le reflet de la société dans son ensemble. Afin d'y parvenir, les directeurs généraux doivent répondre de toute décision allant à l'encontre des objectifs fixés en matière de diversité. Chaque entreprise devrait compter un champion de la diversité de haut niveau qui dirige cette feuille de route, ce qui suppose d'imposer à tout le personnel chargé du recrutement de suivre une formation sur « les préjugés inconscients » et la diversité. L'Ofcom souhaite que les radiodiffuseurs élaborent des stratégies à long terme afin de remédier aux éventuels problèmes de sous-représentation interprofessionnelle; celles-ci pourraient prendre la forme d'initiatives financées conjointement pour veiller à ce que les catégories sous-représentées soient employées de manière représentative dans le secteur de la radiodiffusion. Il importe en outre que les radiodiffuseurs aient conscience de la sous-représentation des personnes handicapées à la télévision; la loi relative à l'égalité de traitement de 2010 autorise le recours à la discrimination positive pour contribuer à l'emploi des personnes handicapées et l'Ofcom recommande aux radiodiffuseurs de se fonder sur la possibilité que leur offre la loi d'étoffer la présence des personnes handicapées à la télévision. L'Ofcom a l'intention d'appeler les radiodiffuseurs à améliorer les mesures visant au respect de la diversité et œuvrera avec eux pour atteindre cet objectif. L'Ofcom continuera à peaufiner ses Eléments d'orientation en faveur de la diversité, dont une version révisée a été publiée le 22 novembre 2017.

Dans le présent rapport, quelque 57 titulaires de licences de l'Ofcom n'ont pas donné suite à la demande d'information du régulateur sur la composition de la diversité de leur personnel. L'Ofcom a entamé des actions coercitives à l'encontre de ces titulaires de licences et publiera ses conclusions sur sa plateforme Diversité et Egalité (Ofcom.org.uk/diversity). L'Ofcom réfléchira au moyen d'accroître les données disponibles et d'en améliorer la comparaison; il disposera également d'un plus grand nombre d'informations sur l'origine sociale et géographique du personnel, ainsi que sur sa formation initiale.

L'Ofcom a par ailleurs écrit à la secrétaire d'Etat britannique au Numérique, à la Culture, aux Médias et

aux Sports pour demander d'étendre la liste des caractéristiques protégées énoncées aux articles 27 et 337 de la loi relative aux communications de 2003 (ci-après « la loi »). L'Ofcom pourra ainsi exiger des radiodiffuseurs qu'ils fournissent des données sur un éventail plus large de caractéristiques, au lieu de produire volontairement certaines données seulement. L'article 27(1) de la loi prévoit par exemple que « l'Ofcom est tenu de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour promouvoir le développement des possibilités de formation et de reconversion professionnelle pour permettre aux intéressés : a) d'être employés par des fournisseurs de services télévisuels et radiophoniques et b) d'exercer des activités liées à la fourniture de ces services sans avoir le statut de salariés ». Aux fins de cette loi, l'égalité s'entend comme l'égalité entre hommes et femmes, ainsi qu'entre les différents groupes ethniques. L'article 337 de la loi comporte des dispositions similaires. L'extension des caractéristiques de la diversité est en outre susceptible d'englober les personnes dont l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou la formation initiale sont différentes, ainsi que les personnes handicapées.

• *Ofcom, Guidance : Diversity in Broadcasting, 22 November 2017* (Ofcom, *Éléments d'orientation : la diversité dans la radiodiffusion*, 22 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18845>

EN

• *Ofcom, Diversity and equal opportunities in television, 14 September 2017* (Ofcom, *Diversité et égalité des chances à la télévision*, 14 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18846>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Publication par la BBC de nouvelles lignes directrices en matière de plaintes

La BBC reçoit près de 250 000 plaintes par an. Sa Charte lui impose de disposer d'un cadre réglementaire en matière de plainte qui prévoit des « modalités transparentes, accessibles, efficaces, opportunes et proportionnées » pour garantir que la BBC respecte ses obligations et règle les problèmes qui lui sont signalés. Elle a à ce titre publié un document qui définit en détails le cadre et la procédure de traitement des plaintes.

La BBC s'engage à respecter plusieurs principes fondamentaux dans le traitement des plaintes. En résumé, les plaintes doivent être déposées en premier lieu auprès de la BBC dans la quasi-totalité des cas, avant d'être transmises à l'Ofcom, l'instance de régulation qui exerce désormais un contrôle sur la BBC. La procédure de plainte doit être facile à comprendre, accessible et être traitée dans un délai raisonnable. Elle doit être proportionnée et donner lieu à un examen attentif des plaintes au vu du coût de la redevance.

Si la BBC estime être en tort, elle le reconnaît officiellement et prend des mesures pour y remédier. Tout auteur de plainte doit savoir ce qu'il peut attendre de la BBC et comment saisir d'un recours l'Ofcom ou un médiateur indépendant.

Le cadre définit cinq procédures distinctes de traitement des différentes formes de plaintes. La première concerne les plaintes éditoriales, c'est-à-dire visant un contenu précis ne respecte pas les normes énoncées par les Lignes directrices éditoriales de la BBC. Le traitement de ces plaintes se déroule en trois étapes : une première mesure, puis si celle-ci n'est pas satisfaisante, le renvoi de la plainte devant un administrateur de la BBC ou un membre de l'équipe éditoriale ; enfin, si besoin est, le Service exécutif des plaintes prend une nouvelle mesure. Les mesures prises pour donner suite aux plaintes sont susceptibles de recours devant l'Ofcom.

La deuxième catégorie est celle des plaintes d'ordre général, qui concernent les activités de la BBC et non une émission précise. Le traitement de ces plaintes se déroule en deux étapes : une première mesure et, si celle-ci n'est pas satisfaisante, un renvoi devant le Service exécutif des plaintes. La plupart des plaintes de ce type ne relèvent pas de la compétence de l'Ofcom.

La troisième catégorie de plaintes porte sur la collecte de la redevance télévisuelle, c'est-à-dire la somme forfaitaire dont doivent s'acquitter tous les détenteurs de dispositifs de réception de la télévision, qui sert à financer la BBC. Ces plaintes donnent lieu à la prise d'une première mesure par le Service clients de la redevance télévisuelle et le directeur opérationnel de la redevance télévisuelle, suivie si besoin est d'une mesure prise par le responsable de la gestion des recettes de la BBC. Si cette mesure ne le satisfait pas, l'auteur de la plainte peut saisir les services du médiateur, qui ne dépendent pas de la BBC.

La quatrième catégorie de plaintes concerne l'attribution des émissions électorales consacrées aux partis politiques et aux campagnes électorales et référendaires ; la BBC est légalement tenue d'intégrer ces émissions gratuitement dans ses services télévisuels. Les plaintes sont tout d'abord transmises au conseiller principal du service politique de la BBC, puis au directeur de la politique éditoriale et des normes. Elles sont également susceptibles de recours devant l'Ofcom.

Enfin, les plaintes d'ordre réglementaire concernent le non-respect par la BBC des obligations en matière de concurrence imposées par l'Ofcom ou des conditions réglementaires diverses qui ne relèvent d'aucune procédure particulière de l'Ofcom. Ces plaintes sont dans un premier temps adressées à la BBC et, si nécessaire, renvoyées devant l'Ofcom.

• *BBC Complaints Framework and Procedures, October 2017* (Cadre et procédure de traitement des plaintes de la BBC, octobre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18847>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

GR-Grèce

La Cour d'appel d'Athènes applique les critères retenus dans l'arrêt GS Media

Par son arrêt n° 1909/2017 du mois d'avril 2017, la Cour d'appel d'Athènes a confirmé le jugement n° 5249/2014 rendu par le tribunal de première instance dans une affaire portant sur le placement en ligne de liens hypertextes. Plus précisément, le site www.livemovies.gr, qui fait office de répertoire en ligne d'œuvres audiovisuelles (films, émissions et séries télévisées), comportait des liens hypertextes vers des sites tiers (généralement les sites web des chaînes de télévision officielles, mais pas systématiquement) sur lesquels ces œuvres étaient disponibles pour une diffusion en direct, sans aucune restriction, ni dispositif technique ou contrepartie financière. Une société grecque de gestion collective des œuvres musicales (AEPI) avait informé la partie demanderesse de cette situation afin de conclure un contrat de licence d'exploitation pour la communication au public d'œuvres protégées par le droit d'auteur, mais la partie demanderesse avait intenté une action en justice pour demander au tribunal de reconnaître l'absence de toute obligation de licence.

En l'espèce, la Cour d'appel d'Athènes a pour la première fois appliqué les critères retenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *GS Media c. Sanoma Media Netherlands* (voir IRIS 2016-9/3), mais d'une manière étonnamment stricte qui s'avère être à l'opposé de la méthodologie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Selon l'arrêt *GS Media*, la mise à disposition dans un but lucratif de liens hypertextes vers des œuvres protégées librement accessibles sur un autre site sans le consentement du titulaire des droits entraîne automatiquement la présomption de la connaissance du caractère illicite de la publication, sauf preuve contraire (présomption fictive, paragraphe 55). Par conséquent, le but lucratif poursuivi contribue à établir la présomption de la connaissance du caractère illicite de la publication; dès lors que l'existence de cette connaissance est démontrée, la mise à disposition de liens hypertextes constitue une «communication au public» (paragraphe 49).

Sur la base des conclusions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires *Svens-*

son et *BestWater* (voir IRIS 2014-4/3 et IRIS 2015-1/3), la Cour d'appel d'Athènes a considéré que les liens hypertextes en question permettaient d'accéder librement aux œuvres audiovisuelles en ligne avec le consentement (préssumé) des titulaires des droits concernés et, par conséquent, que l'exigence d'un « nouveau public » n'était pas respectée. La Cour d'appel a ensuite établi une distinction entre les sites officiels et non officiels (qui ne figurait pas clairement dans l'arrêt *GS Media*) et s'est prononcée sur la connaissance, par la partie demanderesse, du caractère illicite de la publication avant même d'examiner l'existence du but lucratif de ses activités, agissant ainsi à l'opposé de la méthodologie appliquée dans l'arrêt *GS Media*.

Elle a ainsi tout d'abord établi que la partie demanderesse ne savait pas et n'était pas en mesure de savoir si les liens hypertextes mis à disposition en ligne sur son site permettaient l'accès à des œuvres audiovisuelles figurant de manière illicite sur des sites tiers officiels détenus par des chaînes de télévision. Elle a ensuite apprécié le critère du but lucratif en effectuant une comparaison avec d'autres sites non officiels. Néanmoins, l'appréciation de ce but lucratif supposait de démontrer, soit la participation de la partie demanderesse à l'activité lucrative des sites web tiers ou sa participation aux bénéfices tirés par la transmission non autorisée d'œuvres protégées. Ce but lucratif n'ayant pu être démontré, la Cour a conclu que la seule mise à disposition de liens hypertextes ne pouvait être assimilée à une communication au public.

• Εφετείο Αθηνών 1909/2017 (344μ'367μ361 18377) (Arrêt n° 1909/2017 de la Cour d'appel d'Athènes, 26 avril 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18794>

EL

Charis Tsigou

Conseil national de la radio et de la télévision

HR-Croatie

L'autorité croate de la concurrence s'oppose au rachat de Nova TV Unity Media

Les membres du Conseil de l'Autorité croate de la concurrence AZTN ont rejeté à l'unanimité la cession du radiodiffuseur privé national Nova TV à Slovenia Broadband, une filiale d'Unity Media. Les autorités de la concurrence justifient leur décision en déclarant que la cession du radiodiffuseur viole la loi croate sur les communications électroniques et met en danger le pluralisme du paysage médiatique. L'autorité rapproche en particulier à Unity Media d'être déjà propriétaire de Total TV, l'un des principaux fournisseurs de services de télécommunications en Croatie.

Le radiodiffuseur privé Nova TV appartient à la société Central European Media Enterprises Limited (CME). Il

s'agit d'une société cotée en bourse qui diffuse des chaînes de télévision et des stations de radio dans six pays d'Europe de l'Est. En juillet de cette année, CME a convenu avec Slovenia Broadband de vendre plusieurs organes de radiodiffusion en Croatie et en Slovénie pour un total de 230 millions d'euros.

Unity Media bénéficie du soutien de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BER) et la majorité de ses actions est détenue par Kohlberg Kravis Roberts & Co. (KKR), un important groupe d'investissement coté en bourse dont le siège est à New York. Les représentants d'Unity Media ont annoncé qu'ils allaient vérifier la conformité de la décision de l'autorité croate de la concurrence avec la législation européenne. Ils estiment que même si l'interdiction de vente n'est pas contraire au droit national croate, en revanche, elle est contestable du point de vue, notamment, du principe de non-discrimination.

Le radiodiffuseur Nova TV a commencé à émettre le 28 mai 2000 en tant que premier radiodiffuseur privé de Croatie titulaire d'une licence nationale. Mais auparavant, il existait déjà des chaînes privées régionales, telles qu'Otvorena Televizija (OTV) dans la région de Zagreb. Nova TV a gagné rapidement une forte part d'audience, en particulier grâce à des formats de divertissement importés (émissions de télé-réalité, séries américaines). Outre les chaînes de service public de la Hrvatska Radiotelevizija (organe croate de radiodiffusion public dont le siège est à Zagreb - HRT), ses principaux concurrents sur le marché de la télévision croate sont les chaînes privées régionales et, depuis 2004, RTL Televizija.

La chaîne privée croate RTL Televizija est détenue à 100 % par le groupe RTL. Elle a commencé à diffuser ses programmes le 30 avril 2004, après que la troisième chaîne de télévision nationale de l'organe de radiodiffusion croate HRT a été mise à la disposition des fournisseurs privés. Le radiodiffuseur RTL Televizija a décroché le contrat et utilise depuis lors les fréquences de l'ancienne troisième chaîne (couverture gratuite de presque tout le territoire) en tant que deuxième radiodiffuseur national privé en Croatie après Nova TV. Depuis 2010, RTL Televizija est diffusée numériquement, de même que la chaîne de la même famille, RTL 2, qui a été lancée fin 2010. Le contenu des programmes est basé sur le modèle allemand de RTL Television. Non seulement la présentation visuelle est similaire à la chaîne allemande, mais certains formats de programmes ont été repris et sont parfois diffusés sur les mêmes créneaux horaires (par exemple, journaux d'information et magazines people).

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Radiodiffusion numérique à titre expérimental

En octobre 2017, le Conseil des médias électroniques a lancé un appel d'offres public visant à exprimer l'intérêt pour la radiodiffusion numérique expérimentale de stations de radio sur le réseau numérique terrestre. Cet appel porte sur le droit de diffuser temporairement des programmes radiophoniques à titre expérimental en utilisant la technologie DAB+ dans une seule zone de couverture de 2,16 millions d'habitants et potentiels auditeurs. La région concernée englobe la ville de Zagreb et son comté, le comté de Krapina-Zagorje, le comté de Varaždin et le comté de Međimurje, ainsi que certaines parties du comté de Karlovac, du comté de Sisak-Moslavina, du comté de Primorje-Gorski Kotar et du Comté d'Istrie. Les émetteurs du multiplex DAB+ se situent au sommet des montagnes de Sljeme, Ivanščica, Mirkovica et Učka.

L'appel s'adressait aux radiodiffuseurs et aux fournisseurs de programmes radiophoniques qui avaient déjà manifesté leur intérêt pour cette radiodiffusion expérimentale en s'inscrivant, conformément à la loi relative aux médias, sur le Registre des concessions des fournisseurs de services radiophoniques et/ou télévisuels de l'Agence des médias électroniques, ainsi que sur le Registre des fournisseurs de transmissions par satellite, par internet, par câble ou par tout autre moyen de transmission audiovisuel et/ou radiophonique.

À l'issue de l'examen préliminaire des offres soumises et de consultations avec l'Autorité croate de régulation des communications électroniques (HAKOM) et l'opérateur de multiplex Transmitters and Communications Ltd. (OIV), l'Agence a informé les candidats que leur nombre dépassait les capacités techniques des multiplex disponibles, dans la mesure où seules 16 stations de radio au maximum pouvaient être englobées dans cette radiodiffusion numérique expérimentale de technologie DAB+. Les candidats ont par conséquent été invités à indiquer s'ils souhaitent poursuivre leur participation à la procédure sur la base des conditions techniques et financières suivantes :

1. la participation à la radiodiffusion numérique expérimentale est uniquement possible pour l'ensemble de la zone de couverture (voir ci-dessus) ;
2. aux fins de tester le système, l'OiV mettra à disposition une capacité de bande passante moyenne de 72 Kb/s dans le MUX pour une redevance mensuelle de 3 300 HRK (environ 440 EUR) ;
3. le coût mensuel total prévisionnel pour chaque fournisseur de services de médias s'élève à 3 300 HRK (environ 440 EUR) et cette somme doit être acquittée pour l'ensemble de la période de cette radiodiffusion expérimentale.

Comme le nombre total de candidatures confirmées était supérieur à la capacité disponible du multiplex, le Conseil des médias électroniques a évalué les candidatures en fonction de la proportion de productions propres, de programmes d'information et d'actualités et de musique croate. Le 9 octobre 2017, le Conseil a décidé quels seraient les 16 fournisseurs de services de radio qui diffuseront simultanément leurs programmes en analogique et avec la technologie DAB+.

Cette radiodiffusion expérimentale se déroulera pendant un an.

• *Poziv za iskazivanje interesa za digitalno eksperimentalno emitiranje radijskih kanala* (Appel d'offres public visant à manifester l'intérêt pour la radiodiffusion numérique expérimentale des stations de radio sur un réseau terrestre)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18798>

HR

• *Odluka o odabiru ponuditelja koji će digitalno eksperimentalno emitirati radijske kanale* (Décision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18799>

HR

Nives Zvonarić

Ministère de la Culture, Zagreb, Croatie

IE-Irlande

Channel 4 a le droit de faire valoir son privilège journalistique

Le 5 octobre 2017, la Haute Cour irlandaise a reconnu au radiodiffuseur Channel 4 le droit de faire valoir son « privilège journalistique » à l'égard de ses sources pour une édition de sa série d'émissions d'investigation « Dispatches », diffusée en août 2013. La compagnie aérienne Ryanair avait intenté une action en diffamation contre le radiodiffuseur pour son émission « Secrets from the Cockpit », qui portait sur un certain nombre de critiques formulées à l'égard de Ryanair au sujet de sa politique en matière de carburant, de la sécurité des passagers et les conditions de travail des pilotes.

En 2014, la Haute Cour avait ordonné la communication de la documentation et des informations utilisées pour la réalisation de l'émission; cette ordonnance avait fait l'objet d'un appel interjeté devant la Cour d'appel, qui avait modifié « de manière limitée » le jugement rendu en première instance (voir IRIS 2015-9/18). A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel, Channel 4 avait fait une déclaration écrite sous serment dans laquelle elle s'opposait à la communication des documents ou de parties de ces documents après expurgation ou rétention de certaines informations, « au titre du privilège journalistique de protection des sources et/ou du privilège de conseil juridique et/ou de contentieux et/ou de l'absence de pertinence ». En tout, « quelque 2 400 documents ont été

communiqués ». En janvier 2016, Ryanair avait « mis en demeure » Channel 4 de produire pour examen les documents énumérés dans la déclaration sous serment; peu de temps après, Ryanair avait adressé une « mise en demeure de consultation de documents ». A la suite du refus de Channel 4 de mettre à sa disposition les documents que souhaitait consulter Ryanair, cette dernière avait demandé à la Haute Cour d'ordonner à Channel 4 de lui remettre les documents énumérés dans la déclaration sous serment.

Le juge Meenan de la Haute Cour a reconnu à Channel 4 le droit de faire valoir à la fois son privilège journalistique et son privilège de conseil juridique/contentieux. Il a estimé, en citant un certain nombre d'instances, que le privilège journalistique n'était pas absolu et qu'il pouvait être levé à la suite de l'appréciation par le tribunal des intérêts contradictoires, d'une part, du droit à la liberté d'expression et, d'autre part, d'un droit légitime, comme le droit reconnu à toute personne au respect de sa réputation. Mais il appartient à la personne qui demande la communication des sources journalistiques de démontrer solidement au tribunal que cette communication se justifie par une exigence absolue d'intérêt général ou qu'elle est essentielle à l'exercice d'un droit légitime. En procédant à l'appréciation des intérêts contradictoires du privilège journalistique et du droit d'une personne au respect de sa réputation, le juge Meenan a considéré qu'il « ne fait aucun doute que la sécurité des passagers, de l'équipage et du personnel au sol présente un intérêt général des plus considérables ». Il a ajouté « qu'il était clairement conforme à l'intérêt général » que, non seulement les passagers et l'équipage, « mais également le grand public sachent qu'une compagnie aérienne comme Ryanair exerce ses activités dans le respect des normes de sécurité adéquates ». Le juge a indiqué que Ryanair cherchait à préserver sa réputation et que l'identification des sources de Channel 4, en particulier des quatre pilotes anonymes, serait indéniablement utile à la compagnie aérienne. Toutefois, Ryanair n'a pas conclu ni établi à l'audience que l'identification de ces sources était essentielle à la protection de sa réputation. Le juge Meenan a déclaré que, comme Channel 4 avait invoqué l'exception « de vérité » prévue par la loi relative à la diffamation de 2009, il appartenait à Channel 4 de démontrer le bien-fondé de cette exception, de sorte qu'il semblerait « inévitable » que les pilotes John Goss et Evert Van Zwol identifiés dans le programme, « seraient appelés à témoigner » au procès et feraient donc « l'objet d'un contre-interrogatoire par Ryanair ». Le juge a ajouté qu'il était clair que Ryanair avait l'intention de s'appuyer sur les rapports établis par un certain nombre d'autorités de l'aviation au sujet des incidents de vol. En outre, il n'a pas estimé nécessaire que Ryanair connaisse l'identité des sources de Channel 4 pour établir la pertinence des conditions de travail et d'emploi de la compagnie aérienne. Le juge Meenan a ainsi conclu que le privilège journalistique invoqué par Channel 4 primait sur la protection de la réputation de la compagnie; en conséquence, il n'a ordonné ni la production ni la consultation des docu-

ments pour lesquels ce privilège était invoqué.

• *Ryanair Limited v Channel 4 Television Corporation & anor* [2017] IEHC 651, 5 October 2017 (Ryanair Limited c. Channel 4 Television Corporation & anor [2017] IEHC 651, 5 octobre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18795>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

Résolution de l'AGCOM relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins

Le 19 octobre 2017, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a publié, par sa Résolution n° 396/17/CONS, un nouveau règlement relatif à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et à l'octroi de licences multiterritoriales des droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne (ci-après le « règlement »). Ce nouveau règlement a été adopté en vertu du décret-loi n° 35 du 15 mars 2017 (ci-après le « décret-loi »), visant à transposer en droit italien la Directive 2014/26 de l'Union européenne concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (voir IRIS 2014-4/4).

Cet texte vise à réglementer l'exercice par l'AGCOM d'activités spécifiques, notamment l'évaluation du respect des exigences énoncées à l'article 8 du décret par les sociétés de gestion collective et les entités de gestion indépendantes, l'évaluation de l'adéquation des mesures prises par les sociétés de gestion collective et les entités de gestion indépendantes en matière d'organisation et de gestion, le contrôle du respect du décret au moyen des pouvoirs conférés à l'AGCOM pour effectuer des vérifications et pour demander et obtenir l'accès à la documentation nécessaire, ainsi que pour l'application des sanctions administratives prévues par l'article 41 du décret.

En vertu de l'article 3 du règlement, les sociétés de gestion collective et les entités de gestion indépendantes ont l'obligation de soumettre à l'AGCOM une notification certifiée de leur début d'activité (« SCIA ») afin de commencer leur activité de gestion et d'intermédiation des droits d'auteurs et des droits voisins. L'article 4 du Règlement impose en outre aux sociétés de gestion collective et aux entités de gestion indépendantes de prendre les mesures qui s'imposent en matière de gestion et d'organisation et de notifier ces mesures à l'AGCOM.

L'AGCOM publiera sur son site web une liste des sociétés de gestion collective et des entités de gestion indépendantes qui satisfont aux exigences énoncées à

l'article 8 du décret, y compris les informations pertinentes à leur sujet. Toute modification apportée à ces informations doit être communiquée par écrit à l'AGCOM dans un délai de 30 jours. De même, une notification écrite est exigée dans un délai maximal de 30 jours dès lors qu'elles ne satisfont plus aux exigences énoncées à l'article 8 ou cessent leurs activités.

En matière de contrôle et de sanction, l'AGCOM est habilitée à contrôler le respect des dispositions du décret, notamment en exerçant les pouvoirs dont elle dispose pour effectuer des vérifications ou exiger des informations ou autres documents. L'AGCOM peut infliger les sanctions administratives prévues à l'article 41 du décret qui, en fonction du type d'obligation enfreinte, peut s'élever de 10 000 EUR à 50 000 EUR ou de 20 000 EUR à 100 000 EUR.

Outre ce qui précède, les organisations de gestion collective sont tenues de publier un rapport annuel sur la transparence dans un délai de huit mois à la fin de chaque exercice. Ce rapport sera publié sur le site internet de chaque organisation et restera disponible en ligne pendant cinq ans. Cette publication doit être notifiée de manière adéquate à l'AGCOM dans un délai de trente jours.

• *Regolamento sull'esercizio delle competenze di cui al decreto legislativo 15 marzo 2017, n. 35 in materia di gestione collettiva dei diritti d'autore e dei diritti connessi e sulla concessione di licenze multiterritoriali per i diritti su opere musicali per l'uso online nel mercato interno (Allegato A alla delibera n. 396/17/CONS del 19 ottobre 2017)* (Règlement relatif à l'exercice des compétences prévues par le décret-loi n° 35 du 15 mars 2017 sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales des droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne (Résolution n° 396/17/CONS du 19 octobre 2017))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18848>

IT

Ernesto Apa & Marco Bassini

Portolano Cavallo, Université Bocconi

NL-Pays-Bas

Décision du Conseil d'Etat relative à l'accès des médias à l'information

Le 25 octobre 2017, la plus haute juridiction administrative néerlandaise, la division de droit administratif du Conseil d'Etat (Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State), a cassé une décision de justice rendue par le tribunal de première instance de Midden-Nederland relative à une demande d'accès public à des informations détenues par le Gouvernement au sujet de la catastrophe aérienne du vol MH17. Les deux parties au litige, à savoir le ministre de la Justice et de la Sécurité et les médias néerlandais (les radiodiffuseurs NOS et RTL Nieuws et le quotidien De Volkskrant), ont interjeté appel dans cette

affaire au sujet des décisions relative à l'accès du public aux rapports de la commission ministérielle de gestion des crises (MCCb), qui coordonne la gestion interministérielle des crises et prend des décisions dans un esprit de cohérence à l'égard d'incidents majeurs.

Le ministre soutenait que, contrairement à la décision rendue par le tribunal d'instance de Midden-Nederland, il était parfaitement en droit de refuser purement et simplement l'accès du public aux rapports du MCCb, en vertu de l'article 10(2)(g) et 11 de la loi néerlandaise relative à l'accès public à des informations gouvernementales (Wet openbaarheid van bestuur - WOB).

Il estimait préférable, afin de préserver l'ordre public, et compte tenu du débat d'idées sans restriction qui pourrait en découler, de ne pas donner accès aux conclusions de la MCCb. La division de droit administratif s'est rangée à l'avis du ministre et a estimé que, en l'espèce, « le droit du Gouvernement à préserver le secret de ses activités, le maintien de l'ordre public et le caractère particulièrement sensible de la question devaient primer sur l'intérêt que présentait la communication de ces informations ».

Le recours déposé par les organisations de médias contre le jugement rendu par le tribunal d'instance de Midden-Nederland portait sur l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles soutenaient en effet que le tribunal avait méconnu le fait que la MCCb devait veiller, « dans chaque affaire particulière », à ce que le fait de refuser (légalement) l'accès du public à certaines informations soit nécessaire dans une société démocratique, au vu de l'un des intérêts légitimes énoncés à l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, même si un tel refus se fondait sur le droit interne, les médias estimaient que chaque décision devait faire l'objet d'une évaluation au regard de l'article 10(2) de la Convention.

Le Conseil d'Etat n'a pas suivi les organisations de médias et a estimé que l'on pouvait généralement présumer que les refus définis par le législateur dans la WOB étaient conformes à l'article 10(2) de la Convention. Le Conseil d'Etat a toutefois reconnu, pour la première fois, que des exceptions à cette règle étaient possibles. C'est par exemple le cas lorsque des « circonstances très particulières » conduisent à prétendre que, malgré l'application de la WOB, le droit du requérant à recevoir et à communiquer des informations a été soumis à restriction sans que celle-ci ne se justifie au titre de l'article 10(2) de la Convention. Le requérant exerce en effet précisément son droit à l'information au titre de l'article 10 de la Convention (en invoquant l'arrêt Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie) (voir IRIS 2017-1/1), lequel article peut dans certaines circonstances particulières primer sur la WOB. Toutefois, le Conseil d'Etat a considéré qu'en l'espèce les organisations de médias n'avaient dans

la présente affaire ni soutenu ni justifié l'existence de circonstances « très particulières ».

• *Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, 25 oktober 2017, ECLI :NL :RVS :2017 :2883* (Division du droit administratif du Conseil d'Etat, 25 octobre 2017, ECLI : NL : RVS : 2017 : 2883)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18849>

NL

Maxime J.A. Hanhart

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Modification de la législation applicable à la cinématographie

Le 14 novembre 2017, le Sénat, la chambre haute du Parlement roumain, a adopté le décret d'urgence n° 67/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie. La décision définitive sera prise par la chambre basse, la Chambre des députés (voir IRIS 2002-7/30, IRIS 2003-2/23, IRIS 2016-10/23 et IRIS 2017-8/32).

Le décret d'urgence n° 67/2017 du Gouvernement vise à assurer le bon fonctionnement de la production cinématographique roumaine, ainsi qu'à soutenir financièrement l'industrie cinématographique roumaine dans la production de films consacrés au Centenaire de l'Unification des territoires majoritairement peuplés de Roumains, qui sera célébré en 2018, ou de films sur des personnalités connues et des activités culturelles spécifiques. Le Gouvernement a estimé qu'il y avait un décalage entre l'aide versée par l'Etat, compte tenu du caractère obsolète des moyens financiers et administratifs des institutions roumaines, et l'importance reconnue à l'échelon internationale du cinéma roumain, qui a remporté de nombreuses et prestigieuses récompenses internationales.

Un quatrième alinéa relatif à la sélection des projets cinématographiques a été inséré à l'article 35 (2) d) : une section de longs ou courts métrages thématiques, qui vise à étoffer les sections déjà existantes des longs ou courts métrages de fiction, des documentaires et des films de d'animation. L'article 37, aliéna 3, a été modifié afin d'y insérer une nouvelle disposition selon laquelle au moins 10 % de l'ensemble des sommes octroyées à des projets cinématographiques soient consacrés à des films thématiques. L'article 39(4) a) a quant à lui été modifié pour permettre au comité de cinq membres qui sélectionne les films de fiction parmi les projets de procéder également à la sélection des longs ou courts métrages thématiques.

Un nouveau sous-alinéa c1) relatif à la liste des projets cinématographiques sélectionnés dans la catégo-

rie des longs ou courts métrages de fiction a été inséré à l'article 43, alinéa 1, qui détaille la composition de la liste des projets de films sélectionnés. Conformément au nouveau libellé de l'article 55, aliéna 3, le délai de remboursement du crédit direct pour la production d'un film a été porté de 10 à 20 ans afin de faciliter le remboursement du prêt par les producteurs. Selon le nouveau libellé de l'article 55(4), la période pendant laquelle le Centre national de la cinématographie est autorisé à exploiter le film en question si le prêt n'est pas intégralement remboursé a également été portée à 20 ans.

En vertu du décret d'urgence n° 67/2017 du Gouvernement, le producteur peut choisir, pour les accords de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du texte, de conclure un avenant afin de prolonger la période de remboursement prévue par le contrat jusqu'à la fin de la période de remboursement du crédit.

- *The Proiect de Lege privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr.67/2017 pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr.39/2005 privind cinematografia - forma adoptată de Senat* (Projet de loi d'approbation du décret d'urgence n° 67/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie, tel qu'adopté par le Sénat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18803>

RO

- *The Ordonanța de urgență a Guvernului nr.67/2017 pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia* (Décret d'urgence n° 67/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18804>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Mise en Conformité de la loi relative à la radiodiffusion de service public avec la décision de la Cour constitutionnelle

Le 27 novembre 2017, le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) a réexaminé et adopté la loi visant à modifier et à compléter la loi n° 41/1994 relative au fonctionnement de la radio et de la télévision de service public de Roumanie. Le Sénat a désormais harmonisé le texte avec la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2017, qui déclarait l'inconstitutionnalité d'un certain nombre d'articles auxquels des modifications avaient été apportées (voir, notamment, IRIS 2013-5/37, IRIS 2013-10/36, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-2/30, IRIS 2014-4/25, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-7/30, IRIS 2015-6/33, IRIS 2015-8/26, IRIS 2016-5/28, IRIS 2017-3/26 et IRIS 2017-8/31).

La chambre basse, la Chambre des députés, a procédé au réexamen de la loi le 11 octobre 2017, en acceptant toutes les observations formulées par la Cour constitutionnelle de Roumanie. La Cour a été amenée à se prononcer sur une demande de contrôle

de la constitutionnalité, qui lui avait été déposée par deux partis d'opposition, le Parti national libéral et le Parti Mouvement populaire. Les juges constitutionnels avaient conclu que les dispositions relatives à la nomination dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du texte de nouveaux conseils d'administration, ainsi que la disposition selon laquelle les représentants du conseil d'administration sont tenus de renoncer à leur adhésion à un parti politique pendant l'exercice de leurs mandats, étaient inconstitutionnelles.

Grâce à cette mise en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle, les membres des conseils d'administration des deux radiodiffuseurs sont autorisés à adhérer à un parti politique; les membres du conseil d'administration des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels publics doivent néanmoins renoncer à toute participation à des organes directeurs d'organisations syndicales. A l'occasion du réexamen de la loi, les députés ont donné leur assentiment à la décision de la Cour constitutionnelle au sujet du principe de la non-rétroactivité du droit civil, combiné à l'idée initiale de mandater de nouveaux conseils d'administration dès l'entrée en vigueur du nouveau libellé du texte.

Le Parlement a nommé un nouveau conseil d'administration pour Radio Roumanie le 27 septembre 2017, après le rejet à la fin du mois d'avril 2017 du précédent conseil d'administration pour mauvaise gestion. En outre, le 27 septembre, le Parlement a rejeté le rapport d'activité annuel de la Télévision roumaine, ce qui a entraîné la dissolution du conseil d'administration de la télévision publique. Mme Doina Gradea, directrice générale par intérim, a été nommée pour assurer la gestion de la télévision roumaine, avec un mandat limité.

- *Legea pentru modificarea și completarea Legii nr.41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - forma adoptată de Camera Deputaților în urma reexaminării* (Loi portant modification de la loi n°41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la radio et de la télévision de service public de Roumanie - telle qu'adoptée par la chambre des députés adoptée par la Chambre des députés après examen)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18850>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Nouvelle direction de l'ANCOM et modification de la législation

Le 7 novembre 2017, l'ancien Premier ministre roumain, M. Sorin Grindeanu, a été nommé président de l'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale de gestion et de régulation des communications - ANCOM, l'organisme de surveillance des télécommunications) pour

la période restante du mandat de six ans qui a débuté le 11 mai 2017 à la suite de la décision parlementaire n° 93, publiée au Journal officiel de la République de Roumanie n° 877 (voir IRIS 2009-5/31 et IRIS 2017-7/29).

M. Grindeanu a ainsi remplacé M. Adrian Diță, qui avait démissionné de ses fonctions le 20 septembre 2017, c'est-à-dire moins de cinq mois après sa nomination. M. Diță avait été accusé par des représentants des commissions permanentes pour l'économie et les technologies de l'information et des communications du Parlement roumain de vouloir restructurer de force l'ANCOM. Auparavant, MM. Eduard Lucian Lovin et Bogdan Cristian Iana avaient été nommés vice-présidents de l'ANCOM par la décision n° 79 du Parlement roumain, publiée le 11 octobre 2017 au Journal officiel de la République de Roumanie, partie I, n° 805. Les vice-présidents de l'ANCOM sont nommés pour un mandat de six ans. Il convient de noter que M. Sorin Grindeanu avait été évincé du poste de Premier ministre en juin 2017, à la suite d'un conflit ouvert avec les dirigeants du principal parti au pouvoir, le Parti social-démocrate (PSD), et qu'une motion de censure avait été déposée par le PSD lui-même contre son propre Gouvernement. Le PSD avait demandé à M. Grindeanu de démissionner, l'accusant de ne pas avoir respecté le programme de la majorité au pouvoir.

Par ailleurs, le 3 octobre 2017, la Chambre des députés (la chambre basse du Parlement roumain) a tacitement adopté le projet de loi d'approbation du décret d'urgence n° 33/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter l'article 11 du décret d'urgence n° 22/2009 relatif à la création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications. En vertu de ces modifications, la gestion de l'ANCOM est proposée par le Gouvernement et désignée par la plénière du Parlement, à la majorité des députés présents. Un nouvel article 11 prévoit que les candidatures seront transmises aux bureaux permanents des deux chambres du Parlement dans les 30 jours suivant la date de la vacance. Avant l'approbation de ce décret d'urgence du Gouvernement, la direction de l'ANCOM était désignée par le Président de la Roumanie, sur proposition du Gouvernement, et il n'existait aucune disposition concernant la durée maximale pour soumettre les propositions de nomination aux postes de direction vacants de l'ANCOM. Il reviendra au Sénat de trancher définitivement ce point.

• *The Proiect de Lege privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr.33/2017 pentru modificarea și completarea art.11 din Ordonanța de urgență a Guvernului nr.22/2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații - forma adoptată de Camera Deputaților (Projet de loi d'approbation du décret d'urgence n° 33/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter l'article 11 de décret d'urgence n° 22/2009 du Gouvernement relatif à la création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - tel qu'adopté par la Chambre des députés)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18800>

RO

• *The Ordonanța de urgență a Guvernului nr.33/2017 pentru modificarea și completarea art.11 din Ordonanța de urgență a Guvernului nr.22/2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Décret d'urgence n° 33/2017 du Gouvernement visant à modifier et à compléter l'article 11 du décret d'urgence n° 22/2009 du Gouvernement relatif à la création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18801>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RS-Serbie

La RATEL impose une obligation de diffusion aux opérateurs

Début octobre 2017, l'Agence de régulation des communications électroniques et des services postaux (RATEL) a imposé une obligation de diffusion à l'ensemble des opérateurs de diffusion des contenus de médias (câble, DTH et IPTV) inscrits au Registre des opérateurs. En vertu de la décision de la RATEL, les opérateurs ont l'obligation de diffuser gratuitement les fournisseurs de services de médias télévisuels commerciaux titulaires d'une licence de diffusion terrestre en accès libre à l'échelon national, c'est-à-dire TV Pink, Happy TV, PRVA TV et O2.tv.

L'article 106 de la loi relative aux médias électroniques prévoit que l'Autorité de régulation des médias électroniques (REM) établit périodiquement, au moins une fois tous les trois ans, la liste des fournisseurs de services de médias qui relèvent du régime de l'obligation de diffusion afin de préserver l'intérêt général et le pluralisme des médias, en tenant compte des principes de proportionnalité et de transparence, sous réserve que les obligations imposées aux opérateurs ne sont pas déraisonnables. Les demandes d'imposition d'une obligation de diffusion à un opérateur, ainsi que la liste des chaînes de télévision soumises au régime de l'obligation de diffusion, sont adressées à la RATEL. Cette dernière agit conformément à l'article 101 de la loi relative aux communications électroniques et examine si un nombre important d'utilisateurs finaux utilise le service de diffusion des contenus de médias d'un opérateur particulier comme « le seul ou le principal moyen de réception des contenus des médias », puis adopte la décision imposant l'obligation de diffusion.

L'actuelle décision d'imposer une obligation de diffusion est controversée pour plusieurs raisons : premièrement, la REM a décidé que toutes les chaînes de télévision commerciales gratuites à l'échelon national étaient soumises au régime de l'obligation de diffusion, sans qu'il soit démontré qu'elles accomplissent véritablement une mission d'intérêt général ; deuxièmement, la RATEL a précisé que tous les opérateurs

(plus de 90) étaient tenus de diffuser les chaînes de télévision faisant l'objet d'une obligation de diffusion, bien que la majorité d'entre elles puissent difficilement satisfaire au critère légal du nombre important d'utilisateurs finaux utilisant leur service comme seul ou principal moyen de réception de contenus de médias au niveau national ; enfin, la REM a également décidé que l'obligation de diffusion imposait aux chaînes de télévision de ne pas exercer leur droit de demander aux opérateurs des droits d'auteur et des droits voisins pour la retransmission de leurs contenus, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur.

• Решење о утврђивању обавезе преноса ТВ програма 10.10.2017 (Décision d'imposer une obligation de diffusion)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18807>

SR

Slobodan Kremenjak

Cabinet juridique Živković Samardžić, Belgrade

Démission de plusieurs membres du groupe de travail constitué pour l'élaboration de la nouvelle stratégie des médias

A la mi-juillet 2017, le ministère de la Culture et de l'Information a constitué un groupe de travail composé d'experts chargé d'élaborer la nouvelle Stratégie de développement du système d'information publique en République de Serbie jusqu'en 2023 (ci-après la « Stratégie des médias ». Le groupe de travail comportait des représentants de l'Association des journalistes de Serbie (UNS), un regroupement informel de plusieurs autres associations de journalistes et de médias (l'Association des journalistes indépendants de Serbie - NUNS, l'Association des journalistes indépendants de Voïvodine - NDNV, l'Association des médias électroniques indépendants - ANEM, l'Association des médias locaux indépendants « Lokal Press » et l'Association des médias en ligne - AOM), l'Association des éditeurs de médias (AM), le Bureau de la publicité radiophonique (RAB), un autre regroupement informel d'associations de médias et de journalistes (PROUNS, SINOS, l'Association des médias et des professionnels des médias et l'Association des journalistes de Voïvodine), ainsi que des experts indépendants et des représentants des organismes publics concernés.

A la fin du mois d'octobre 2017, quatre membres avaient quitté le groupe de travail pour diverses raisons. Premièrement, la représentante de l'Association des journalistes de Serbie (UNS), Mme Ljiljana Smajlović, a démissionné pour protester contre la nomination au poste de secrétaire d'Etat aux médias auprès du ministère de la Culture d'Aleksandar Gajović, qu'elle a qualifié d'apôtre des préjugés misogynes.

Le représentant de l'Association des éditeurs de médias a ensuite démissionné en raison de l'inefficacité

du groupe de travail dont la crédibilité était remise en cause. Le regroupement informel d'associations de journalistes et de médias (NUNS, NDNV, ANEM, Lokal Press et AOM) a alors décidé mettre un terme à la participation de leur représentant au groupe de travail, considérant que l'ensemble du processus était désormais compromis. Ce regroupement préconisait par conséquent que le Gouvernement forme un nouveau groupe de travail. Enfin, l'un des experts indépendants, M. Dejan Nikolić, a quitté le groupe en déclarant qu'il était parfaitement inutile de décider du cadre dans lequel les journalistes devaient exercer leur profession dans les cinq années à venir sans la présence des représentants des principales associations de journalistes, qui avaient déjà quitté le groupe au cours des semaines précédentes.

Malgré ces démissions et départs, le ministère de la Culture et de l'Information a décidé de poursuivre les travaux d'élaboration de la nouvelle Stratégie des médias. Au début de cette année, le ministère avait annoncé que le projet de stratégie serait achevé d'ici à la fin 2017, mais au vu de ces démissions et départs, ce délai ambitieux pourrait bien ne pas être tenu.

D'après l'ancienne Stratégie des médias arrivée à expiration fin 2016, les principaux objectifs stratégiques du Gouvernement dans le secteur des médias prévoyaient la privatisation des médias qui appartenaient encore au secteur public, la transparence de la propriété des médias, les aides d'Etat aux médias versées sous forme de projet de cofinancement de contenus d'intérêt général, ainsi que la finalisation du passage au numérique.

• Odluka o formiranju radne grupe za izradu radne verzije Strategije razvoja sistema javnog informisanja u Republici Srbiji do 2023. godine (Décision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18805>

SR

Slobodan Kremenjak

Cabinet juridique Živković Samardžić, Belgrade

RU-Fédération De Russie

Instauration d'une interdiction des sites « indésirables »

Le 25 novembre 2017, le Président Vladimir Poutine a promulgué une série de modifications apportées à la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information (ci-après la loi relative aux technologies de l'information, voir IRIS 2014-3/40 et 2014-6/31), qui confèrent au Procureur général et au Roskomnadzor, l'autorité gouvernementale de surveillance des médias, des communications et du flux des données à

caractère personnel (voir IRIS 2012-8/36), des pouvoirs supplémentaires de blocage des sites internet sans décision de justice. Ils sont désormais habilités à appliquer la procédure prévue par les modifications apportées en 2013 à cette même loi (voir IRIS 2014-3:1/40) pour bloquer les sites internet dont le contenu comporte des appels à des manifestations publiques non autorisées et à des activités « extrémistes », des informations émanant « d'organisations indésirables » des « informations permettant d'accéder à ces informations ou contenus ».

Les ONG étrangères ou internationales relèvent en Fédération de Russie du champ d'application de la loi fédérale « relative aux mesures visant à exercer une influence sur les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des droits et libertés des citoyens de la Fédération de Russie » (modifiée en 2015) prises par le Procureur général ou ses adjoints en coordination avec le ministère des Affaires étrangères. Pour satisfaire à cette qualification, ces ONG doivent présenter « une menace pour les fondements du système constitutionnel de la Fédération de Russie, la capacité de défense du pays ou la sûreté de l'Etat ».

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 25 novembre 2017.

Dès 2015, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Mme Dunja Mijatović, avait attiré l'attention sur le fait que cette loi était préjudiciable à la liberté d'expression, à la liberté des médias et au pluralisme des opinions.

L'actuel Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, M. Harlem Désir, a déclaré à propos du projet de loi que « les mesures prises par le Gouvernement pour renforcer le contrôle de l'information en ligne restent préoccupantes ».

• О внесении изменений в статьи 104 и 153 Федерального закона « Об информации , информационных технологиях и о защите информации » и статью 6 Закона Российской Федерации « О средствах массовой информации » (Loi fédérale n° 327-FZ du 25 novembre 2017 « portant modification des articles 104 et 153 de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information et de l'article 6 de la loi de la Fédération de Russie relative aux médias de masse »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18810>

RU

• О мерах воздействия на лиц , причастных к нарушениям основополагающих прав и свобод человека , прав и свобод граждан Российской Федерации (Loi fédérale n° 272-FZ du 28 décembre 2012 « relative aux mesures visant à exercer une influence sur les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des droits et libertés des citoyens de la Fédération de Russie »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18811>

RU

• OSCE Representative calls on President of Russia to veto new restrictive law that would have negative effect on free expression, free media, Riga, 20 May 2015 (La Représentant de l'OSCE invite le Président russe à opposer son veto à une nouvelle loi restrictive qui serait préjudiciable à la liberté d'expression et à la liberté des médias, Riga, 20 mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18812>

EN

• OSCE Representative, Désir, in Moscow, calls on Russian Federation to urgently step up efforts to ensure safety of journalists and media freedom, Moscow, 23 November 2017 (Le Représentant de l'OSCE en visite à Moscou, M. Désir, invite la Fédération de Russie à redoubler d'efforts d'urgence pour garantir la sécurité des journalistes et la liberté des médias, Moscou, 23 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18824>

EN

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)

Qualification « d'agents étrangers » applicable aux médias

Le 25 novembre 2017, le Président Vladimir Poutine a promulgué une modification apportée à la loi relative aux médias de masse, qui étend le champ d'application de son article 6. Le texte autorise désormais le ministère de la Justice à appliquer aux entreprises de médias les dispositions relatives aux agents étrangers de la législation sur les organisations non commerciales. Les entreprises de médias peuvent être tenues de s'enregistrer en qualité d'agents étrangers dès lors qu'elles « obtiennent des fonds et/ou des biens d'Etats étrangers, de leurs entités publiques, d'organisations internationales ou étrangères, de ressortissants étrangers, de personnes morales ou physiques habilitées par eux et/ou de personnes morales russes qui obtiennent des fonds et/ou des biens de ces sources ». Leurs activités font alors l'objet de restrictions ou de contrôles conformément à la législation fédérale relative aux organisations non commerciales.

Le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, M. Harlem Désir, s'est dit préoccupé par une série de mesures prises par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie qui imposent aux entreprises de médias des autres pays de s'enregistrer en qualité « d'agents étrangers ».

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 25 novembre 2017.

• О внесении изменений в статьи 104 и 153 Федерального закона « Об информации , информационных технологиях и о защите информации » и статью 6 Закона Российской Федерации « О средствах массовой информации » (Loi fédérale n° 327-FZ du 25 novembre 2017 « portant modification des articles 104 et 153 de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information et de l'article 6 de la loi de la Fédération de Russie relative aux médias de masse »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18810>

RU

• Registration of media as "foreign agents" not acceptable says OSCE media freedom representative. Press statement. Vienna, 16 November 2017 (L'enregistrement des médias en qualité « d'agents étrangers » est inacceptable, estime le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Communiqué de presse, Vienne, le 16 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18814>

EN

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)

L'Ukraine et la Russie mettent fin à leur coopération dans le domaine de la radiodiffusion

L'accord de coopération dans le domaine de la radiodiffusion souscrit entre l'Ukraine et la Fédération de Russie vient d'expirer, après l'annonce en novembre 2016 de la résiliation dudit accord par le gouvernement ukrainien.

Cet accord avait été signé en octobre 2000 à Moscou, capitale russe. Initialement, l'objectif de cet accord était de créer en Ukraine et en Russie les conditions requises, d'un point de vue juridique, organisationnel et économique, pour promouvoir la diffusion et la distribution de programmes de télévision et de contenus radiophoniques russes en Ukraine. De même, l'accord devait garantir que les programmes télévisés et radiophoniques provenant d'Ukraine ou de radiodiffuseurs ukrainiens puissent être plus facilement diffusés et distribués sur le territoire de la Fédération de Russie. L'accord prévoyait notamment que les programmes russes diffusés en Ukraine pouvaient être diffusés en russe. Il en allait de même pour la diffusion des émissions ukrainiennes en Russie.

La fin de cet accord de coopération peut être considérée comme un nouveau signe de discord entre les deux pays. L'Assemblée nationale de l'Ukraine avait précédemment infligé des amendes à un certain nombre de radiodiffuseurs russes pour avoir manqué à leurs obligations légales d'information concernant la répartition de leur capital. Outre une amende d'un montant de 350 000 UAH, soit environ 11 64 EUR, l'Assemblée nationale avait brandi la menace de sanctions supplémentaires si les radiodiffuseurs concernés ne respectaient pas leur obligation de divulguer la répartition de leur capital et avait, à cette occasion, évoqué l'éventualité de ne pas reconduire, voire d'annuler purement et simplement les licences de radiodiffusion des opérateurs concernés.

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)